

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} janvier 1993 - 30 avril 1993)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

- 18 janvier.* M. Harlem Désir, président du mouvement Action-Egalité, rejoint Génération écologie.
- 23 janvier.* « Le PS s'est comporté comme un véritable système mafieux » affirme M. Pasqua.
- 3 février.* M. Tapie adhère au MRG.
- 3 février.* Révélation du prêt de Roger-Patrice Pelat à M. Bérégofoy.
- 5 février.* Non-lieu partiel en faveur de M. Léotard.
- 17 février.* M. Rocard annonce un « big bang politique ».
- 24 février.* M. Lalonde accepte « la main tendue » par M. Rocard.
- 3 mars.* M. Mitterrand propose l'abrogation de l'article 16 C.
- 4 mars.* Révélation d'écoutes téléphoniques imputées aux « gendarmes de l'Élysée ».
- 7 mars.* « Nous n'accepterons aucune entrave à notre action », affirme M. Chirac devant les assises du RPR qui le réélisent à l'unanimité à la présidence.
- 15 mars.* « Il y a un règlement de comptes personnel entre beaucoup de Français et le Président de la République », estime M. Rocard.
- 19 mars.* Quand le Président de la République n'est pas le chef de la majorité, sa « prééminence (en politique étrangère) n'existe pas », estime M. Chirac.

- 21 mars. 1^{er} tour des élections législatives. Le bureau exécutif du PS appelle ses candidats à se désister en faveur des écologistes.
- 25 mars. Si le second tour confirme le message du premier, « l'intérêt de la France serait sans aucun doute que M. Mitterrand démissionne », estime M. Chirac.
- 3 avril. Mis en minorité au comité directeur, M. Fabius quitte la direction du PS.
- 5 avril. Assassinat de Jacques Roseau, porte-parole du Recours-France.
- 9 avril. Charles Pasqua présente les excuses du Gouvernement aux victimes des « bavures » policières.
- 24 avril. M. Fabius boycotte la direction provisoire du PS présidée par M. Rocard.
- 27 avril. M. Chirac convie le conseil national du RPR à reprendre la campagne pour « remporter, dans deux ans, la victoire majeure ».
- 28 avril. Le nouveau bureau exécutif du PS prépare les futurs « états généraux ».

AMENDEMENT

— *Cavaliers législatifs*. Selon une démarche désormais classique (cette *Chronique*, n° 58, p. 134) et après avoir analysé le titre et le contenu du projet relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la décision 92-316 DC du 20-1 constate que l'article 53 ayant trait aux obligations des propriétaires en cas de résiliation d'un bail, l'article 54 concernant le permis de démolir, et l'article 86 sur le contentieux des listes électorales, sont dépourvus de lien avec le texte et ont donc été adoptés selon une procédure irrégulière. La décision 92-317 du 21-1 procède de même en relevant que l'article 59 concernant l'intégration dans le corps des sous-préfets, l'article 62 sur le transfert de bail, l'article 82 sur les locaux meublés et l'article 84 sur les bâtiments menaçant ruine sont dépourvus de lien avec le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social tel qu'il a été soumis à la délibération des assemblées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie*. A. Passeron, Les précédentes « chambres introuvables », *Le Monde*, 30-3 ; Statistiques, 1992, *BAN*, numéro spécial, février.

— *Composition (IX^e législature)*. L'AN a enregistré, à la veille de la fin de la législature, 4 nouvelles démissions (cette *Chronique*, n° 65, p. 202) : M. Jean-Michel Boucheron (NI) (Charente, 4^e) a renoncé à son mandat, le 10-2 (*Le Monde*, 14/15-2), après que le bureau eut autorisé

son arrestation (p. 1140 et 2262) (cette *Chronique*, n° 65, p. 209) ; Mme Denise Cacheux (s) (Nord, 5°) (p. 3689), le 9-3, pour convenances personnelles ; MM. Jean-Michel Belorgey (s) (Allier, 4°) et Michel Charzat (s) (Paris, 21°) (p. 4611 et 4713) nommés respectivement aux fonctions incompatibles de président du conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (décret du 24-3, p. 5079) et de membre du Conseil économique et social (décret du 25-3, p. 5051).

— *Bureau*. M. Philippe Séguin (RPR) (Vosges, 1°) a été élu président, le 2-4 (p. 6), au second tour. Il était opposé à MM. André Labarrère (s) (Pyrénées-Atlantiques, 3°) et Georges Hage (c) (Nord, 16°). A l'issue du premier tour, M. Philippe Séguin avait frôlé la majorité absolue d'une voix face à M. Dominique Baudis (UDF) (Haute-Garonne, 1°), notamment (p. 5). Le député des Vosges est, depuis 1958, le 7° président de l'AN (cette *Chronique*, n° 62, p. 168).

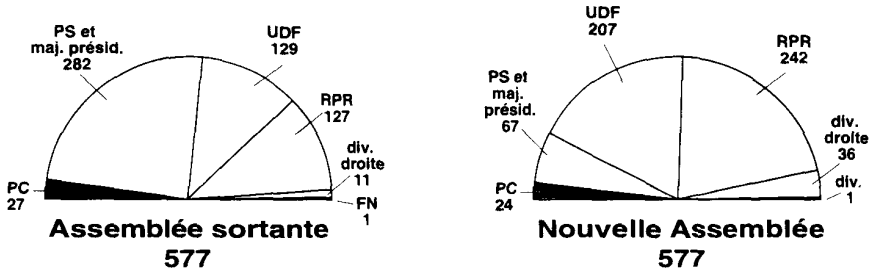
Les autres membres du bureau ont été nommés par l'Assemblée dans sa séance du 7-4 (p. 27), conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 5 RAN. Aucune vice-présidence n'a été attribuée au groupe socialiste. Celui-ci a conservé, toutefois, un poste de questeur. Sur ces entrefaites, M. Pierre Mazeaud (RPR) ayant été élu président de la commission des lois (p. 61), M. Eric Raoult (RPR) lui a succédé, le 14-4 (p. 69), en tant que vice-président.

Cinq délégations ont été constituées au sein du bureau : incompatibilités ; recevabilité des propositions de loi ; communication ; groupes d'études et d'amitié et des activités internationales ; questions relatives à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (*BAN*, 2, p. 4).

— *Composition (X° législature)*. A l'issue des élections des 21 et 28-3 et des scrutins organisés en Polynésie française, les samedis 13 et 27-3 (art. 8 de la loi 85-691 du 10-7-1985, rédaction de loi 93-1 du 4-1 portant dispositions relatives à l'outre-mer) (p. 206), l'alternance s'est manifestée avec périodicité et plus encore intensité (cette *Chronique*, n° 47, p. 190) : la droite (RPR et UDF) regroupée sous le sigle UPF (Union pour la France) et des divers droite obtiennent, en effet, une victoire écrasante, la plus importante depuis 1958, avec 84 % de sièges contre 16 % à la majorité socialiste sortante et aux élus communistes. Une nouvelle *chambre introuvable*, somme toute ! Le Front national et les écologistes n'ont pas pu franchir, en revanche, le barrage du scrutin majoritaire. De manière inédite, aucun sénateur n'est entré en lice. Quant aux ministres, leur sort n'a guère été enviable : 15 d'entre eux, sur 32 candidats, ont été battus, M. Sapin ayant été éliminé dès le premier tour (*Le Monde*, 30-3).

V. Elections législatives. Gouvernement. Groupes.

Le renouveau (on a parlé de *déferlante*) se marque en ce que 294 députés n'appartenaient pas à la précédente législature (soit plus de la moitié) et parmi eux 236 ont été élus pour la première fois (*Libération*, 3/4-4).



La moyenne d'âge s'accroît légèrement par rapport à la IX^e législature : 52 ans contre 50 ans, 11 mois. Sous cet aspect, les groupes RPR et socialiste sont les plus jeunes (51 ans, 9 mois) et le groupe communiste le plus âgé (54 ans, 11 mois) (*BAN*, 1, p. 9).

En dernière analyse, on recense 202 députés-maires, 14 présidents de conseils régionaux et 24 présidents de conseils généraux.

— *Représentation par catégories socioprofessionnelles.* La fonction publique est devenue, pour la première fois, minoritaire avec 38 % des effectifs. La réalité politique rejoint ainsi la réalité sociale du pays, avec une avancée des professions de santé (10 % des députés) et des chefs d'entreprise. Cependant, les ouvriers et les employés sont sous-représentés (3,3 % d'élus), alors qu'ils représentent 25,6 % de la population active. Seuls les agriculteurs ont une représentation proportionnelle à leurs effectifs, avec 3,6 % des députés (*Les Echos*, 2/3-4). La professionnalisation de la politique se vérifie : 27 députés déclarent être des permanents politiques (*Le Monde*, 1^{er}-4).

— *Représentation par sexe.* La constance s'affiche : 35 députés de sexe féminin (contre 33 sous la IX^e législature), soit : 17 RPR, 11 UDF, 3 S, 2 C et 2 NI (*BAN*, 2, p. 2). Le taux de féminisation s'établit à 6,1 % à l'Assemblée et à 4,6 % au Sénat, après le renouvellement de 1992 (cette *Chronique*, n° 64, p. 194). Le combat pour la parité n'est donc pas vain, pour 53 % du corps électoral !

V. Commissions. Contentieux électoral. Groupes parlementaires.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie.* E. Plenel, La loi et le moment, *Le Monde*, 16-1 ; Y. Lemoine et F. Nguyen, La République et ses juges, *ibid.*, 17/18-1 ; L. Greilsamer, Les juges contre la loi, 26-1 ; A. Terrail, La justice impuissante, *Le Figaro*, 20-1.

— *Les juges du législateur ?* Des juges d'instruction, notamment à Paris et à Strasbourg (*Le Monde*, 10 et 13-1), ont demandé à être déchargés de leur fonction, en signe de protestation contre l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale présenté comme inapplicable (*ibid.*, 20-1) (cette *Chronique*, n° 65, p. 210). A l'initiative de l'association française des magistrats d'instruction (AFMI), une journée nationale d'information sera organisée le 26-2 (*Le Monde*, 27-2).

Le garde des sceaux devait répliquer à cette fronde, le 12-1, sur France-2, en affirmant sa détermination à défendre *une loi de libertés qui prend en compte les droits des victimes, les droits des innocents et les droits de la défense*, avant de conclure : *Il appartient aux magistrats d'appliquer la loi, même si, en tant que citoyen, chacun est libre de la critiquer. Ne saurait donc être accepté tout mouvement concerté visant à s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement. Un tel mouvement serait contraire au statut de la magistrature et, au-delà, au principe même de l'Etat de droit* (*Le Monde*, 14-1). De son côté, le Premier ministre devait observer, le 14-1 : *Quand une loi a été votée, après un débat parlementaire..., elle doit être appliquée* (*ibid.*, 16-1)...

— « *Mauvaises mœurs* » ? (*suite*). Après que le premier président de la Cour de cassation se fut inquiété, une fois encore (cette *Chronique*, n° 64, p. 184), du malaise judiciaire, lors de l'audience solennelle du 6-1, en se demandant si *les juges peuvent espérer qu'un jour justice leur soit rendue* (*Le Monde*, 8-1), la campagne électorale relança la polémique.

I. Outre la demande d'une enquête administrative présentée par M. Charasse, ancien ministre du budget à l'encontre du juge Van Ruymbeke, le 20-1 (*ibid.*, 24/25-1), M. Roland Dumas, ministre des affaires étrangères, a estimé, le 20-1, que la justice était devenue *un instrument de la vengeance politique... Elle est sortie de son lit. Il serait temps qu'on mette fin aux agissements des juges politiques*. Quant à M. Pierre Mauroy, il n'a pas hésité, au même instant, à qualifier de *maccarthysme antisocialiste* l'attitude de certains juges (*ibid.*, 23-2).

II. A défaut de réaction du chef de l'Etat, cependant *garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* (art. 65 C), à l'opposé de M. Giscard d'Estaing, lequel n'hésita pas à désavouer deux ministres à propos d'un crime perpétré à Troyes, en 1976 (v. J. Massot, *L'arbitre et le capitaine*, Galli-

mard, 1987, p. 272, n. 1), il a appartenu, en l'occurrence, au garde des sceaux, de prendre la défense des juges d'instruction, le 24-2 : *Je n'admets pas que l'on s'en prenne aux magistrats dans leur ensemble*. Il devait toutefois préciser : *Il faut que tous les juges de France respectent la loi. Un juge qui sort du cadre de la loi doit être naturellement replacé dans le cadre de la loi* (*Le Monde*, 26-2).

Il reste que la protestation de M. Kouchner, ministre de la santé, après l'inculpation d'une femme séropositive pour empoisonnement par un juge d'instruction de Metz, dans un entretien au *Parisien*, le 18-2, est demeurée sans suite, du point de vue du respect de la séparation des pouvoirs.

— *Manquement à l'obligation de réserve*. Les juges Bruguière et Jean-Pierre ayant participé à des débats électoraux ont fait l'objet d'une mise en garde par la chancellerie. Celle-ci a affirmé, le 26-2, qu'ils *feraient l'objet d'une saisine du Conseil supérieur de la magistrature au cas où ils continueraient à ne pas respecter leur devoir de réserve* (*Le Monde*, 28-2/1^{er}-3).

— *Limite au pouvoir de nomination des magistrats du parquet*. La proposition de nomination par la chancellerie de M. Franck Terrier, directeur des affaires criminelles et des grâces, dont le rôle avait été évoqué lors de l'affaire Toshiba (cette *Chronique*, n° 63, p. 180), au poste de procureur de la République de Créteil, a fait l'objet le 2-3 (*Le Monde*, 4-3) d'un avis négatif de la commission consultative du parquet, présidée par le procureur général près la Cour de cassation (art. 36-1 de l'ord. 58-1270 du 22-12-1958 relative au statut de la magistrature, rédaction de la LO du 25-2-1992). L'intéressé devait ultérieurement refuser le poste (*ibid.*, 6-3).

— *Statut de la magistrature*. Le décret 93-21 du 7-1 (p. 449) précise certaines dispositions de la LO du 25-2-1992 (cette *Chronique*, n° 62, p. 169) portant modification de celle du 22-12-1958.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Nominations au tour extérieur au Conseil d'Etat*. A la demande de M. Bourg-Broc (Marne, 4^e, RPR), le garde des sceaux en dresse la liste entre 1981 et 1992 : soit 22 conseillers d'Etat et 28 maîtres des requêtes (AN, Q, p. 1047).

CODE ÉLECTORAL

— *Financement des campagnes*. La loi n° 93-122 du 29-1 apporte trois importantes modifications à la législation. D'une part, la liste des personnes morales qui ont consenti des dons à un candidat doit désormais être jointe à son compte de campagne avec l'indication du montant (art. L. 52-8), et la publication des comptes par la CCFP reproduit ces indi-

cations (art. L. 52-12). D'autre part, le plafond des dépenses pour l'élection des députés, qui était de 500 000 F (ou 400 000 F dans les circonscriptions de moins de 80 000 habitants), est ramené à 250 000 F, majoré de 1 F par habitant de la circonscription (art. L. 52-11). Enfin, le remboursement forfaitaire des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages est porté d'un dixième à un cinquième du plafond (art. L. 167, al. 3). Ces deux dernières dispositions ne sont pas applicables aux élections de 1993.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* P. Bodineau et M. Verpeaux, *Histoire de la décentralisation*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2741, 1993 ; J.-B. Auby, Y. Jegouzo, M. Verpeaux, La loi du 6-2-1992 relative à l'administration territoriale, *RFDA*, 1993, p. 1.

Concl. M. Pochard sous CE, 2-10-1992, Malberg (libre et égal accès à la salle des séances d'une assemblée délibérante), *PA*, 22-1.

— *Coopération intercommunale.* 260 districts regroupant 2 602 communes existaient à la fin de 1992 (AN, *Q*, p. 616).

— *Libre administration (art. 72 C).* A l'occasion de l'examen de la loi relative à la prévention de la corruption, le CC a été appelé à se prononcer à nouveau (cette *Chronique*, n° 60, p. 202), sur la portée de ce principe constitutionnel, le 20-1. Aux termes de la décision 92-316 DC, il a jugé que s'il est loisible au législateur, pour atteindre les objectifs de transparence et de concurrence, de proscrire la conclusion de contrat de délégation de service public à durée indéterminée, ce dernier a *laissé*, conformément à l'art. 34 C, *sous le contrôle du juge une marge d'appréciation suffisante aux collectivités pour la négociation des contrats dans chaque cas d'espèce* (art. 40). En revanche, le principe de libre administration est affecté du fait de *la contrainte excessive* découlant d'une prolongation de convention limitée à une certaine durée *en toutes circonstances* (dernière phrase du *b* de l'article 40). De la même façon, le CC a estimé que le pouvoir attribué au préfet de provoquer *à tout moment* jusqu'à ce que le juge administratif ait statué définitivement sur un recours en annulation contre un acte en matière d'urbanisme et de convention de délégations de services publics, *la suspension* pendant un trimestre des actes des collectivités locales dans des *domaines importants* relevant de leurs compétences, avait pour effet de *priver de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration* de ces dernières (art. 83).

V. Libertés publiques. Lois.

COMMISSIONS

— *Assemblée nationale*. Les six commissions permanentes, qui ont élu leurs bureaux au début de la X^e législature, sont présidées par :

- Affaires culturelles, familiales et sociales : M. Michel Périscard (RPR) ;
- Affaires étrangères : M. Valéry Giscard d'Estaing (UDFC) ;
- Défense nationale et forces armées : M. Jacques Boyon (RPR) ;
- Finances, économie générale et plan : M. Jacques Barrot (UDFC) ; rapporteur général : M. Philippe Auberger (RPR) ;
- Lois constitutionnelles, législation et administration générale de la République : M. Pierre Mazeaud (RPR) ;
- Production et échanges : M. André Santini (UDFC).

— *Sénat*. M. Xavier de Villepin (UC - Français établis hors de France) a été élu le 14-4 président de la commission des affaires étrangères et des forces armées en remplacement de Jean Lecanuet, décédé (*BIRS*, n° 544, p. 19).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

— *Polémique*. MM. d'Aubert (UDF) et Gallet (S), rapporteur et président de la commission d'enquête sur les tentatives de pénétration de la Mafia en France (cette *Chronique*, n° 64, p. 186), ont jugé « ahurissante » la décision du procureur général de Grenoble de suspendre les investigations policières qu'auraient compromises les révélations de la commission (*Le Monde*, 5-2).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie*. Pierre Avril, Le juge et le représentant, *Débat*, n° 74, mars 1993, p. 151 ; D. Chagnollaud, Faut-il brûler le CC ?, *Libération*, 26-1 ; B. François, Justice constitutionnelle et « démocratie constitutionnelle », in *Droit et politique*, PUF, 1993, p. 53 ; B. Mercuzot, Saisines parlementaires et constitutionnalisme, *ibid.*, p. 65 ; D. Turpin, République et démocratie aujourd'hui : le juridique et le politique, *PA*, 19 et 22-2.

Chr. D. Rousseau, *RDP*, 1993, p. 5 ; *RFDC*, 1992, p. 719.

Notes. E. Picard sous 92-312 DC, 2-9-1992, *RFDA*, 1993, p. 47 et 92-313 DC, 23-9-1992, *AJDA*, 1993, février, p. 151 ; J.-P. Camby, 92-311 DC, 29-7-1992, *PA*, 13-1 ; M.-F. Verdier, 92-314 DC, 17-12-1992, *ibid.*, 26-3.

— Décisions.

92-315 DC, 12-1 (p. 777). Résolution complétant le RS pour l'application de l'art. 88-4 C. V. *Règlement*.

92-316 DC, 20-1 (p. 1118 et 1134). Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. V. *Amendement. Collectivités territoriales. Libertés publiques. Partis politiques. Transparence. Ci-après*.

92-317 DC, 21-1 (p. 1240 et 1242). Loi portant diverses mesures d'ordre social. V. *Amendement. Loi*.

93-174 L, 6-4 (p. 6105). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire. 6-4 (p. 6105). Nomination de rapporteurs adjoints auprès du CC*.

— *Condition des membres*. A l'opposé de l'indemnité parlementaire désormais fiscalisée en totalité (cette *Chronique*, n° 65, p. 210), celle des conseillers, qui à ce jour lui était assimilée (v. notre *CC*, Montchrestien, 1992, p. 89), conserve son régime particulier, nonobstant une déclaration du ministre du budget, en 1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 176). Cette situation a donné lieu à un échange d'appréciations entre notre collègue, Jean-Jacques Dupeyroux (Les Sages ne paient pas d'impôts, *Le Journal du Dimanche*, 28-2) et M. Olivier Schrameck, secrétaire général du CC (*ibid.*, 7-3), avec une réponse du réopinant (*ibid.*).

Le président Badinter, au terme d'une démarche inusitée, a été consulté, au même titre que les présidents des assemblées parlementaires, par le chef de l'Etat, le 29-3, au moment du changement de Premier ministre (*Le Monde*, 31-3).

En sa qualité de président du conseil régional d'Alsace, M. Marcel Rudloff s'est déclaré opposé au tracé en deux tronçons du TGV-Est (*Le Monde*, 12-2). Il a, par ailleurs, signé en ce sens une page publicitaire (*ibid.*, 9-3) avec les responsables français et allemands des collectivités intéressées.

— *Information*. A l'initiative de Dominique Turpin et de Jean-Pierre Massias, la Faculté de droit de Clermont a organisé, le 19-3, une journée d'études consacrée à la justice constitutionnelle et la démocratie.

— *Procédure*. Pour la cinquième fois (cette *Chronique*, n° 62, p. 174), le doyen d'âge (M. Robert Fabre) a présidé une séance. En raison d'un lien de parenté entre le président Badinter et le dirigeant d'une entreprise de publicité, celui-là s'est abstenu de siéger, le 20-1 (92-316 DC, p. 1123). Cette décision, à l'occasion de laquelle le Conseil a délibéré deux jours, a donné lieu ensuite à une innovation procédurale. Dans les visas, mention a été faite du *mémoire ampliatif*, présenté à l'appui de la requête de députés par l'un d'entre eux (M. Pierre Mazeaud), le 23-12 (p. 1119 et 1136) au secrétaire général du CC.

Cette présentation incite à réitérer la proposition en vue de généraliser la juridictionnalisation de la procédure en y faisant figurer, outre le nom du rapporteur, les différentes phases du contradictoire. Et ce d'autant plus que l'heureuse initiative de Louis Favoreu prend consistance : un résumé des observations du SGC et le mémoire en réplique des requérants, relatifs à la décision 92-313 DC, *Traité sur l'Union européenne* (cette *Chronique*, n° 64, p. 195), ont été à nouveau publiés (*RFDC*, 1992, p. 725 et 726).

Concernant la décision 92-316 DC du 20-1, le SGC a répliqué, croit-on savoir, séparément à la saisine initiale et au mémoire ampliatif.

En dernier lieu, la technique de la réserve d'interprétation ou de l'interprétation neutralisante a été utilisée par le CC (décisions 92-315 DC, 92-316 DC).

— *Secrétariat général*. Par décret du Président de la République, sur proposition du président du Conseil (art. 15 de l'ord. du 7-11-1958), M. Olivier Schrameck, maître des requêtes au Conseil d'Etat et professeur associé à l'Université de Paris I, a été nommé, le 5-1 (p. 367), secrétaire général du CC, en remplacement de M. Bruno Genevois, en poste depuis le 25-4-1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 165). C'est le 5^e titulaire de la fonction depuis 1959 (v. notre *CC*, Montchrestien, 1992, p. 97) et le 4^e issu des rangs du Conseil d'Etat.

Par une décision du 7-1 (p. 1827), le président du Conseil lui a conféré délégation pour signer, en son nom, tous actes et décisions d'ordre administratif (art. 2 et 3 du décret 59-1293 du 13-11-1959).

V. Contentieux électoral.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Composition*. Le décret du 30-3 relatif à la composition du Gouvernement, lequel ne comprend pas de secrétaires d'Etat, reprend la formule utilisée pour les deux précédents Gouvernements : « Sont nommés ministres... » (sans autre précision), et « Sont nommés ministres délégués et participent à ce titre au conseil des ministres... » (p. 5773).

— *Emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationalisées*. Le décret 59-587 du 29-4-1959 fixant la liste des nominations en conseil des ministres avait été modifié en 1985 (cette *Chronique*, n° 36, p. 179) ; il l'a été à nouveau par le décret 92-1447 du 31-12 (p. 37) qui ajoute notamment le président de l'Etablissement public du musée du Louvre, lequel sera donc nommé par le Président de la République.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

— *Composition.* M. Paul Legatte, conseiller d'Etat honoraire, ancien membre du CC, a été nommé par décret du 19-1 (p. 998), en remplacement de Jean Pinel décédé (cette *Chronique*, n° 64, p. 190).

V. Révision de la Constitution.

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* S. Arné, Existe-t-il des normes supraconstitutionnelles ?, *RDP*, 1993, p. 459 ; Pierre Avril, Application de la notion de convention de la Constitution à quelques problèmes constitutionnels français, in *Mél. Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 283 ; Y. Poirmeur, Thèmes et débats autour du constitutionnalisme, in *Droit et politique*, PUF, 1993, p. 13 ; D. Rousseau, Les constitutionnalistes, les politistes et le renouveau de l'idée de constitution, *ibid.*, p. 40.

— *Principe de constitutionnalité.* Le CC a estimé, le 20-1 (décision 92-316 DC), que le principe du double degré de juridiction n'avait pas valeur constitutionnelle.

V. République. Révision de la Constitution.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie.* G. Le Cbatelier, concl. sous CE, 12-10-1992, Galy-Dejean, *RDP*, 1993, p. 239 (nature juridique des décisions de la CCFP) et Léon Schwartzberg, *ibid.*, *PA*, 15-3 (déassement de la limite du plafonnement des dépenses électorales) ; M. Lamy, CE, 18-12-1992, Sulzer (non inclusion dans les comptes de campagne des sommes correspondant à la mise à la disposition de salles nécessaires à la tenue des réunions électorales par des conseils municipaux).

— *Actes détachables.* Par deux décisions, le CE s'est prononcé sur des recours visant la campagne radiotélévisée pour les élections législatives, dont le juge est le CC. Il a rejeté, le 12-3, les recours de l'Union nationale écologiste et du Parti pour la défense des animaux tendant à l'attribution d'un temps d'antenne, lequel leur avait été refusé au motif que des candidats de ces deux groupements figuraient déjà sur la liste présentée par les Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux qui a bénéficié des émissions attribuées aux partis présentant au moins 75 candidats (art. L. 167-1 du code électoral). En revanche, le CE a annulé, le 26-3, la décision du CSA s'opposant à ce que mention soit faite, au cours d'une émission télévisée du Parti des travailleurs, d'une réunion organisée par ce

parti : cette annonce ne présentait pas un caractère publicitaire et n'était pas sans rapport avec l'objet de la campagne. On notera la célérité du juge qui a statué deux jours après avoir été saisi, afin de permettre aux requérants d'obtenir satisfaction avant la clôture de la campagne.

— *Compétence du juge de l'élection.* En revanche, la mise sous séquestre des bulletins et professions de foi de Génération verte et de l'Union pour l'écologie et la démocratie, demandée par référé aux présidents des TGI par les Verts et par Génération écologie, qui s'estimaient victimes de « contrefaçons », a suscité un déclinatoire de compétence des préfets, au motif qu'un juge ne peut intervenir par voie de référé que s'il est compétent au fond. Le président Badinter, saisi par M. Brice Lalonde, a répondu que le CC (*Libération*, 18-3) n'avait « aucune compétence pour intervenir avant les élections sur des contestations relatives aux opérations qui se déroulent dans certaines circonscriptions » : ce caractère partiel de la contestation ne justifiait pas une extension de la jurisprudence Delmas, mais il demeure un angle mort du contentieux électoral, dans la mesure où les candidatures de diversion ont pu entraîner des conséquences sur l'accès au second tour et sur le financement des partis concernés.

— *Irrégularités dans les comptes de campagne.* A nouveau (cette *Chronique*, n° 63, p. 166), des élus ont été frappés d'inéligibilité pour un an à une élection cantonale : 3 conseillers généraux du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, le 10-2, par jugement du TA de Rennes (*Le Monde*, 13-2) ; un conseiller du Haut-Rhin, par le TA de Strasbourg, le 23-2 (*Libération*, 24-2), et 3 conseillers de Martinique, par celui de Fort-de-France, le 21-4 (*Le Monde*, 23-4). Quant à M. Gilbert Baumet, ancien ministre, député (s) (Gard, 3^e), il a été, à son tour, déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller général par le TA de Montpellier, le 22-4 (*Libération*, 23-4).

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* J.-L. Quermonne, *Le système politique européen*, Montchrestien, 1993 ; Ch. Zorgbibe, *Histoire de la construction européenne*, PUF, 1993 ; Fondation Robert-Schuman, *Les nouvelles frontières de l'Europe*, Economica, 1993 ; P. Sabourin, *Le Conseil d'Etat face au droit communautaire*, *RDP*, 1993, p. 397 ; M.-F. Christophe Tchakaloff, *Les mesures françaises d'application des normes communautaires*, *RFDA*, 1993, p. 324.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* J. Chevallier (s.l.d.), *Droit et politique*, PUF, 1993 ; M. Martin et A. Cabanis, *La France constitutionnelle et politique de la Révolution à nos jours*, L'Hermès, 1992.

DYARCHIE

— *Bibliographie.* Marie-Anne Cohendet, *La cohabitation. Leçons d'une expérience*, PUF, 1993 ; Roland Dumas, *Le coup d'Etat manqué*, *Le Monde*, 27-1 ; François Goguel, *Le coup d'Etat illusoire*, *ibid.*, 13-2.

— *Alternance.* « Quelle que soit l'éventualité à venir, mon premier but politique sera de remplir la fonction pour laquelle j'ai été élu. Cette fonction me commande de contribuer à la bonne marche des institutions et de respecter la volonté populaire », a déclaré M. Mitterrand au *Monde*. Evoquant la prévisible cohabitation, il a ajouté : « J'irai de mon côté sans arme ni armure et sans crainte » (9-2). A France-3, le 18-2, il a confirmé : « Je n'ai pas l'intention de démissionner si se produit un changement de majorité » et il a rappelé : « J'ai déjà dit que je ne prendrai pas un Premier ministre qui serait anti-européen » (*ibid.*, 20-2).

— *Domaine partagé.* Après avoir réaffirmé qu'il « n'y a pas de domaine réservé », M. Mitterrand a précisé au *Monde* : « Le Gouvernement est compétent dans les matières de sécurité et de diplomatie. Le Président aussi, me semble-t-il. Qui prendra l'initiative de violer la Constitution ? Pas moi » (*ibid.*, 9-2).

— « *La continuité de notre politique extérieure.* » Dès le lendemain du scrutin, comme en 1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 160), le chef de l'Etat est intervenu à la télévision : « En élisant une majorité nouvelle, très importante, vous avez marqué votre volonté d'une autre politique. Cette volonté sera scrupuleusement respectée (...). Je confie dès ce soir la charge de Premier ministre à M. Edouard Balladur. » M. Mitterrand a poursuivi : « Quant à moi, je me conformerai aux devoirs et aux attributions que la Constitution me confère. Je veillerai à la continuité de notre politique extérieure et de notre politique de défense. »

— *Le premier conseil des ministres.* « Vous êtes, nous sommes ici parce que le peuple l'a voulu, au service de la République et de la France. Le mieux est donc de commencer tout de suite notre travail » a déclaré le chef de l'Etat le 2-4, selon le service de presse de l'Elysée. Selon le porte-parole du Gouvernement, le Premier ministre a indiqué de son côté que le Gouvernement « entendait naturellement respecter scrupuleusement les institutions de la République et appliquer notre Constitution à la fois dans sa lettre et dans son esprit ». A l'issue du conseil, le Premier ministre, les ministres de la défense, des affaires étrangères et de la coopération sont restés avec le chef de l'Etat pour faire le point des grands dossiers internationaux (*Le Monde*, 4/5-4).

— *Premières « réserves ».* L'Elysée a fait savoir que M. Mitterrand avait « émis des réserves sur les commentaires faits par le ministre de l'in-

térieur dans le cadre de sa communication sur la sécurité » lors du conseil du 14-4 (*ibid.*, 16-4). De son côté, M. Balladur a précisé qu'il approuvait totalement l'action de M. Pasqua et il s'est déclaré décidé à « défendre l'action des ministres » qu'il a choisis : « Si j'estimais que l'action de l'un des ministres ou du Gouvernement était injustement mise en cause, je le ferais savoir à mon tour » (*ibid.*, 20-5).

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* P. Bréchon, *La France aux urnes*, La Documentation française, 1993 ; M. Offerlé, *Un homme, une voix. Histoire du suffrage universel*, Gallimard, 1993 ; CCFP (Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques), *Mémento à l'usage des mandataires financiers et associations de financement électoral*, La Documentation française, 1993 ; P. Martin, Les élections régionales et cantonales des 22 et 29-3-1992, *Politiques*, n° 5, 1993, p. 117, et Les élections sénatoriales du 27-9-1992, *ibid.*, p. 132 ; Les élections législatives : la droite sans partage, *Le Monde*, Dossiers et documents, avril ; Ph. Terneyre, chr. *RFDA*, 1993, p. 211.

— *Comptes de campagne.* La CCFP poursuit la publication des comptes de campagne des élections générales des 22 et 29-3-1992 (cette *Chronique*, n° 65, p. 207) dans l'édition Documents administratifs du *JO*, le 23-3 et le 24-4.

— *Elections régionales.* Par suite de l'arrêt d'annulation rendu par le CE (cette *Chronique*, n° 65, p. 205) des élections se sont déroulées en Guadeloupe, le 31-3 (*Le Monde*, 2-2).

— *Election sénatoriale partielle.* M. Maurice Ulrich (RPR) a été élu sénateur de Paris, le 18-4, en remplacement de Nicole de Hauteclocque décédée (*Le Monde*, 20-4).

V. Assemblée nationale. Parlement. Vote.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

— *Bibliographie.* *Elections législatives de mars 1993*, Dossiers et documents, *Le Monde* ; Christian Ponceyri, La victoire de la droite ou le triomphe par défaut, *RPP*, mai 1993.

— *Convocation des électeurs.* Le décret n° 93-216 du 5-2 (p. 2584) a convoqué les collèges électoraux des départements les 21 et 28-3 et fixé au 28-2 la limite de dépôt des candidatures.

— *Candidatures.* En application de l'art. LO 135 du code électoral, le TA d'Amiens a frappé d'inéligibilité, le 25-2, M. Françaix, député sor-

tant (s) (Oise, 5^e), ancien suppléant de M. Stoléru, entré au Gouvernement Rocard en 1988, qui y faisait acte de candidature (*Le Monde*, 2-3).

— *Campagne radiotélévisée.* Le CSA a adressé à l'ensemble des services de radiodiffusion et de télévision la recommandation n° 92-6 du 11-12 (p. 17430) concernant la période de précampagne (du 1^{er}-1 au 28-2) et la campagne officielle. Pour celle-ci, la répartition du temps d'antenne des partis représentés par des groupes à l'AN ayant été fixée conformément à l'art. L. 167-1, § II, par accord entre les groupes, et la commission instituée par le décret n° 78-21 du 9-1-1978 ayant arrêté la liste des partis présentant 75 candidats admis à participer à la campagne en vertu de l'art. L. 167-1, § III, l'ordre de diffusion des émissions a été fixé par la décision n° 93-55 du 6-3 du CSA (p. 3685). Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions avaient auparavant fait l'objet de la décision n° 93-49 du 24-2 (p. 3050) qui assouplit sa réglementation, notamment en autorisant les clips (*Le Monde*, 11-2).

V. Contentieux électoral.

Le traitement de la campagne par les journaux télévisés a dénoté, selon le CSA, *un certain nombre de déséquilibres* en faveur de l'opposition parlementaire (RPR-UDF) (*Le Monde*, 19 et 25-3), nonobstant sa recommandation du 11-12-1992 (cette *Chronique*, n° 65, p. 207).

— *Comptes de campagne.* Le coût du déplacement dans la circonscription électorale n'est pas à faire figurer au compte de campagne du candidat aux élections législatives, opine le ministre de l'intérieur, à partir du moment où l'art. LO 127 du code électoral ne subordonne l'éligibilité à aucune condition de domicile ou de résidence (AN, Q, p. 149).

Un candidat, quelle que soit la nature de l'élection à laquelle il se présente, peut ne pas avoir recours à un mandataire financier ou à une association de financement électorale, à partir de l'instant où il finance sa campagne sur ces fonds propres. Il appartient au juge et à la CCFP de le vérifier (CE, 16-12-1992, Borloo et CCFP). Mais, dès lors que des fonds proviennent d'un parti politique, ceux-ci doivent transiter par le compte d'un mandataire (AN, Q, p. 698).

Au surplus, l'objectif poursuivi par le législateur étant de séparer la conduite de la campagne électorale, qui est l'affaire du candidat, des opérations liées à son financement, celui-ci ne peut pas être son propre mandataire (*ibid.*).

V. Contentieux électoral.

— *Propagande.* La CCFP a invité M. Juppé à la prudence quant à la promotion de son livre (*La tentation de Venise*) par affichage sur les Champs-Élysées (*Le Monde*, 21/22-2).

La réglementation de l'affichage a été respectée, qu'il s'agisse de l'interdiction de l'affichage commercial (art. L. 52 du code électoral, rédaction de

Résultats du premier tour

| | Métropole | | | Outre-mer | | | Total | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|--------------------------------------|---------------|
| | % par rapport aux inscrits | % par rapport aux suffrages exprimés | Répartition en sièges | % par rapport aux inscrits | % par rapport aux suffrages exprimés | Répartition en sièges | % par rapport aux inscrits | % par rapport aux suffrages exprimés | Nombre d'élus |
| Inscrits | 37 795 633 | | | 1 085 931 | | | 38 881 564 | | |
| Votants | 26 193 356 | 69,30 | | 602 786 | 55,50 | | 26 796 142 | 68,91 | |
| Abstentions | 11 602 277 | 30,69 | | 483 145 | 44,49 | | 12 085 422 | 31,08 | |
| Blancs et nuls | 1 385 352 | | | 32 632 | | | 1 417 984 | | |
| Suffrages exprimés | 24 808 004 | | | 570 154 | | | 25 378 158 | | |
| UPF | 9 829 822 | 26,00 | | 244 974 | 22,55 | | 10 074 796 | 25,91 | 39,69 |
| dont RPR | 4 886 848 | 12,92 | 37 | 145 648 | 13,41 | 5 | 5 032 496 | 12,94 | 19,83 |
| et UDF | 4 675 301 | 12,36 | 35 | 55 712 | 5,13 | 3 | 4 731 013 | 12,16 | 18,64 |
| Majorité présente | 4 773 957 | 12,63 | | 101 021 | 9,30 | | 4 874 978 | 12,53 | 19,20 |
| dont PS | 4 355 726 | 11,52 | | 59 769 | 5,50 | | 4 415 495 | 11,36 | 17,39 |
| Extrême droite | 3 183 648 | 8,42 | | 4 306 | 0,39 | | 3 187 954 | 8,19 | 12,56 |
| dont FN | 3 149 518 | 8,33 | | 3 025 | 0,27 | | 3 152 543 | 8,10 | 12,42 |
| Ecologistes | 2 711 244 | 7,17 | | 5 069 | 0,46 | | 2 716 313 | 6,98 | 10,70 |
| dont Verts | 1 019 885 | 2,69 | | 2 311 | 0,21 | | 1 022 196 | 2,62 | 4,02 |
| et GE | 946 457 | 2,42 | | 771 | 0,07 | | 917 228 | 2,35 | 3,61 |
| et Nouveaux Ecologistes | 635 244 | 1,68 | | | | | 635 244 | 1,63 | 2,50 |
| Communistes | 2 268 931 | 6,00 | | 62 468 | 5,75 | | 2 331 399 | 5,99 | 9,18 |
| Divers droite | 1 077 820 | 2,85 | | 40 212 | 3,70 | | 1 118 032 | 2,87 | 4,40 |
| Extrême gauche | 421 715 | 1,11 | | 40 212 | 3,70 | | 1 118 032 | 2,87 | 4,40 |
| Divers | 320 347 | 0,84 | | 1 567 | 0,14 | | 423 282 | 1,08 | 1,66 |
| Divers gauche | 173 214 | 0,45 | | 8 928 | 0,82 | | 329 275 | 0,84 | 1,29 |
| Nationalistes | 30 559 | 0,08 | | 61 248 | 5,64 | | 234 462 | 0,60 | 0,92 |
| Régionalistes | 16 747 | 0,04 | | 40 361 | 3,71 | | 70 920 | 0,18 | 0,27 |
| | | | | | | | 16 747 | 0,04 | 0,06 |

Résultats du second tour

| | Métropole | | | | Outre-mer | | | |
|--------------------|------------|----------------------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | | % par rapport aux inscrits | % par rapport aux suffrages exprimés | Répartition en sièges (1) | | % par rapport aux inscrits | % par rapport aux suffrages exprimés | Répartition en sièges |
| Inscrits | 32 961 307 | | | | 753 261 | | | |
| Votants | 22 334 158 | 67,75 | | | 441 721 | 58,64 | | |
| Abstentions | 10 627 149 | 32,24 | | | 311 540 | 41,35 | | |
| Blancs et nuls | 2 134 533 | | | | 24 813 | | | |
| Suffrages exprimés | 20 199 625 | | | | 416 908 (1) | | | |
| UPF | 11 192 268 | 33,95 | 55,40 | | 155 578 | 20,65 | 37,31 | |
| dont RPR | 5 634 676 | 17,09 | 27,89 | 191 | 106 947 | 14,19 | 25,65 | 9 |
| et UDF | 5 154 163 | 15,63 | 25,51 | 167 | 23 876 | 3,16 | 5,72 | 4 |
| Majorité présente | 6 312 380 | 19,15 | 31,24 | 62 | 147 343 | 19,56 | 35,34 | 5 |
| dont PS | 6 036 216 | 18,31 | 29,88 | 51 | 106 963 | 14,19 | 25,65 | 2 |
| FN | 1 168 160 | 3,54 | 5,78 | | | | | |
| Ecologistes | 37 491 | 0,11 | 0,18 | | | | | |
| Communistes | 887 948 | 2,69 | 4,39 | 22 | 63 265 | 8,39 | 15,17 | 2 |
| Divers droite | 574 704 | 1,74 | 2,84 | 32 | 13 751 | 1,82 | 3,29 | 2 |

(1) Plus un divers (26 674 voix).

(2) Nationalistes : 36 971 voix.

la loi du 15-1-1990) ou sauvage (art. L. 51, al. 3). En cette dernière circonstance, des candidats ont été condamnés par les tribunaux à faire procéder, sous astreinte, à l'enlèvement des affiches et supports incriminés : MM. Jean-Louis Debré à Evreux ; Roger-Gérard Schwartzberg à Ville-neuve-Saint-Georges (*Le Monde*, 2-3), Georges Marchais à Arcueil (*ibid.*, 7/8-3) et Didier Bariani à Paris (XX^e) (14/15-3). V. G. Paris, Campagne intime (*Le Monde*, 14/15-3).

— *Polynésie française*. L'article 25 de la loi 93-1 du 4-1 (p. 202) dispose que par dérogation au code électoral, les élections ont lieu dans le territoire le 4^e samedi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs, et le second tour le 2^e samedi suivant le premier, en l'occurrence le 13-3 et le 27. Ces dispositions sont destinées à concilier l'écart de quinze jours entre les deux tours imposé par les conditions géographiques et la présence des nouveaux élus à l'ouverture de la session.

— *Résultats*. 5 319 candidats se présentaient dans les 577 circonscriptions (5 169 dans les 555 circonscriptions métropolitaines) ; 80 ont été élus au 1^{er} tour (42 RPR et 38 UDF, dont celui de la Polynésie (2^e) le 13-3, M. Flosse : v. ci-dessus), tandis que 31 députés sortants étaient éliminés ; 144 sortants ont été battus le 2^e, 8 s'étant retirés entre les deux tours. Sur les 483 ballottages en métropole, on comptait 16 candidats uniques, 452 duels (dont 334 entre la droite et la gauche et 81 entre la droite modérée et le Front national) et 15 triangulaires. Les abstentions ont été de 31,08 % contre 34,26 % le 5-6-1988, mais on relève le nombre exceptionnel des bulletins blancs et nuls : 1 417 984 au 1^{er} tour, et 2 159 346 au ballottage. Au tour décisif, selon M. F. Goguel, les députés de la majorité ont recueilli 57,92 % des suffrages exprimés.

— *Réforme du mode de scrutin*. Le rapport de la commission présidée par le doyen Georges Vedel a été remis au Premier ministre (*Le Monde*, 4-2).

V. Assemblée nationale.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Bibliographie*. J. Molinier, L'Union européenne et la souveraineté budgétaire des Etats, *RFFP*, 1993, n° 41, p. 181 ; D. Chagnollaude, Maastricht en France, *Politiques*, n° 5, 1993, p. 11 ; J. Dutheil de La Rochère, Maastricht, quelle avancée constitutionnelle ?, *ibid.*, p. 22 ; Y. Doutriaux, *Le traité sur l'Union européenne*, A. Colin, 1993.

GOVERNEMENT

— *Bibliographie*. Les compétences juridiques du préfet, *JO*, brochures n°s 1639-I, 1992 et 1639-II, 1993 ; J.-F. Auby, La loi du 6-2-1992 et l'administration d'Etat, *RFDA*, 1993, p. 234.

— *Activité normative.* Dans le dessein d'améliorer la qualité juridique des textes et faciliter leur bonne compréhension par les administrés, une circulaire du Premier ministre relative aux règles d'élaboration et de publication des textes au *JO* et à la mise en œuvre de procédures particulières lui incombant (jusques et y compris... les signes typographiques de correction) a été publié en annexe du *JO*, le 7-1.

— *Application de l'article 88-4 C.* Une circulaire du Premier ministre, signée par le SGC, en date du 21-4 (p. 6495), explicite les procédures qu'impliquent le nouvel art. 88-4 C et les dispositions des règlements des assemblées (cette *Chronique*, n° 65, p. 216, et *Règlement*). Il précise notamment que les propositions d'actes communautaires sont transmises par le SGC aux ministres et au CE qui doit indiquer au SGC les propositions comportant des dispositions de nature législative ; la circulaire précise également la marche à suivre concernant les propositions de résolution, qui seront transmises au SGC et communiquées par celui-ci au SGC en vue d'arrêter la position du Gouvernement.

— *Composition du Gouvernement Bérégovoy.* Un ultime remaniement, le 4^e (cette *Chronique*, n° 65, p. 208), est intervenu par un décret du 9-3 (p. 3703) : M. Pierre Joxe, ministre de la défense, nommé premier président de la Cour des comptes (décret du 10-3, p. 3859) a été remplacé dans ses fonctions par le Premier ministre.

— *Démission du Gouvernement Bérégovoy.* Conformément à la tradition républicaine, le Premier ministre a présenté la démission du Gouvernement, le 29-3 (p. 5542), au lendemain du second tour des élections législatives. Le 23^e Gouvernement de la V^e République n'aura vécu que 362 jours (cette *Chronique*, n° 62, p. 185).

Reste que la situation de ses membres aux élections législatives a été malheureuse : sur les 32 entrées en compétition, sur un total de 44, 15 ont été battus : au premier tour, M. Sapin (Hauts-de-Seine, 4^e) ; au second tour, MM. Dumas (Dordogne, 4^e) ; Delebarre (Nord, 12^e) ; Vauzelle (Bouches-du-Rhône, 16^e) ; Strauss-Kahn (Val-d'Oise, 8^e) ; Mermaz (Isère, 8^e) ; MMmes Bredin (Seine-Maritime, 9^e) ; Lienemann (Essonne, 7^e) ; MM. Baylet (Tarn-et-Garonne, 2^e) ; Billardon (Saône-et-Loire, 3^e) ; Laignel (Indre, 2^e) ; Loncle (Eure, 4^e) ; Jeanneney (Haute-Saône, 3^e) ; Sueur (Loiret, 1^{re}) et Kofi Yamgnane (Finistère, 6^e). Parmi les élus, Georges Sarre (Paris, 6^e) reste le seul député socialiste de la capitale.

— *Nomination du Gouvernement Edouard Balladur.* Le second Gouvernement de cohabitation ou le 24^e de la V^e République a été formé à l'issue des élections législatives.

Après avoir reçu les présidents des assemblées parlementaires, à l'instar du précédent de 1978 (*CCF*, 2, p. 176) et, de façon inédite, le président du Conseil constitutionnel, le 29-3, le chef de l'Etat a pris acte, à la télévisi-

M. Edouard Balladur, député (RPR) (Paris, 12^e), Premier ministre (décret du 29-3, p. 5532).

Sur la proposition de celui-ci, le chef de l'Etat a procédé à la nomination des autres membres du Gouvernement, sans opposer de refus, comme en 1986 (décret du 30-3, p. 5573).

I. Une *équipe restreinte*, selon la formule du Premier ministre, a été formée. Composée de 30 membres, elle est, en effet, équilibrée (14 RPR, 15 UDF et Mme Simone Veil, de la mouvance centriste) ; renouvelée, 15 ministres sont appelés à siéger pour la première fois au Gouvernement et, resserrée, en dernier lieu, du point de vue de la hiérarchie, avec l'absence inédite sous la V^e République, de secrétaires d'Etat.

V. *Conseil des ministres.*

Au surplus, on observe une représentation féminine réduite à trois membres : un ministre d'Etat, Mme Simone Veil (affaires sociales, santé et ville) qui occupe, toutefois, le 2^e rang protocolaire ; un ministre, Mme Michèle Alliot-Marie (jeunesse et sports) et un ministre délégué, Mme Lucette Michaux-Chevry (action humanitaire et droits de l'homme). A la différence des précédents gouvernements (cette *Chronique*, n^o 47, p. 199), les ministres sont tous d'origine parlementaire : en dehors des députés, 4 sénateurs font leur entrée (MM. Hoeffel, Pasqua, Puech et Romani) et un député européen (Mme Veil). On note aussi la présence de 8 présidents de conseils généraux et de 3 présidents de conseils régionaux.

II. Concernant les structures ministérielles, quelques nouveautés sont à mentionner : le rattachement de la ville aux affaires sociales ; celui de l'aménagement du territoire à l'intérieur ; la réunion de la pêche à l'agriculture et la partition du ministère des relations avec le Parlement, nonobstant la suppléance entre les ministres (décrets 93-790 et 93-791 du 13-4, p. 6262 et 6263) qui, s'agissant du Sénat, débouche sur un curieux mélange des genres entre l'institutionnel et le clientélisme, si l'on peut dire.

En revanche, la citadelle de Bercy demeure éclatée comme précédemment (cette *Chronique*, n^o 62, p. 186), tandis que l'enseignement supérieur recouvre son autonomie perdue depuis 1978 (3^e Gouvernement Raymond Barre) au sein de l'éducation nationale, avec un ministère à *part entière*.

III. Pour faire bonne mesure, la représentation géographique est asymétrique : 20 départements sont concernés : Paris (5 ministres) ; Pyrénées-Atlantiques (promu, en l'occurrence, au rang de *département ministériel* avec 3 ministres sur 6 députés) ; Ile-et-Vilaine, Maine-et-Loire et Hauts-de-Seine (2), notamment. A l'opposé, des régions ont été occultées (Champagne-Ardenne, Nord - Pas-de-Calais, Basse- et Haute-Normandie, Centre, Auvergne, entre autres) à l'instant où celle des Pays de Loire peut s'identifier à travers 4 ministres.

V. *Dyarchie. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

Premier ministre : Edouard Balladur, RPR.

Ministres d'Etat

Affaires sociales, santé et ville : Simone Veil.
Intérieur et aménagement du territoire : Charles Pasqua, RPR.
Garde des sceaux, ministre de la justice : Pierre Méhaignerie, UDF-CDS.
Défense : François Léotard, UDF-PR.

Ministres

Affaires étrangères : Alain Juppé, RPR.
Education nationale : François Bayrou, UDF-CDS (1).
Economie : Edmond Alphandéry, UDF-CDS (1).
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur : Gérard Longuet, UDF-PR.
Équipement, transports et tourisme : Bernard Bosson, UDF-CDS.
Entreprises et développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat : Alain Madelin, UDF-PR.
Travail, emploi et formation professionnelle : Michel Giraud, RPR (1).
Culture et francophonie : Jacques Toubon, RPR (1).
Budget, porte-parole du Gouvernement : Nicolas Sarkozy, RPR (1).
Agriculture et pêche : Jean Puech, UDF-PR (1).
Enseignement supérieur et recherche : François Fillon, RPR (1).
Environnement : Michel Barnier, RPR (1).
Fonction publique : André Rossinot, UDF-rad.
Logement : Hervé de Charette, UDF-P et R.
Coopération : Michel Roussin, RPR (1).
DOM-TOM : Dominique Perben, RPR (1).
Jeunesse et sports : Michèle Alliot-Marie, RPR.
Communication : Alain Carignon, RPR.
Anciens combattants et victimes de guerre : Philippe Mestre, UDF (1).

Ministres délégués

Auprès du Premier ministre :
Relations avec l'Assemblée nationale : Pascal Clément, UDF-PR (1).
Relations avec le Sénat et rapatriés : Roger Romani, RPR (1).
Auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville :
Santé : Philippe Douste-Blazy, UDF-CDS (1).
Auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
Aménagement du territoire et collectivités locales : Daniel Hoeffel, UDF.
Auprès du ministre des affaires étrangères :
Action humanitaire et droits de l'homme : Lucette Michaux-Chevry, RPR.
Affaires européennes : Alain Lamassoure, UDF-PR (1).

(1) Ministres n'ayant jamais été membres d'un Gouvernement.

— *Délégués du Gouvernement.* Le décret 93-377 du 18-3 (p. 4341) crée des préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense. Au surplus, M. Paul Bernard, préfet de la région Rhône-Alpes, président de l'association du corps préfectoral, a fait part dans une missive au ministre de l'intérieur de sa *stupéfaction* à propos d'une déclaration de Mme Royal, ministre de l'environnement, attribuant des *poubelles d'or* et des *bonnets d'âne* aux préfets à propos des décharges d'ordures (*Le Figaro*, 4-3).

— *Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.* Première nomination de haut fonctionnaire de la nouvelle cohabitation, M. de Silguy a été désigné secrétaire général du SGCI, par décret du 8-4 (p. 6141), en remplacement de M. Vial.

— *Solidarité.* Une divergence d'appréciations a opposé MM. Lang et Teulade concernant l'hébergement des sans domicile fixe lors de la vague de froid (*Le Monde*, 5-1). De la même façon, le ministre de l'éducation nationale s'est séparé de son collègue des affaires étrangères à propos de la charte européenne des langues régionales (cette *Chronique*, n° 64, p. 216), le 7-1 (*Le Monde*, 9-1).

Le gouvernement Balladur n'a pas échappé à ces divergences d'appréciations ; en dépit des instructions du Premier ministre (*infra*). C'est ainsi que M. Clément qui s'était déclaré favorable à la suppression des allocations familiales aux parents d'enfants délinquants (*Le Monde*, 13-4) a été désavoué par Mme Veil lors de la séance des questions d'actualité à l'AN, le 14-4 (p. 75).

— *Réunion de ministres.* Dès le 31-3, M. Balladur, Premier ministre, a réuni les membres de son gouvernement à Matignon en présence du secrétaire général du Gouvernement, M. Renaud Denoix de Saint-Marc (*Le Monde*, 2-4).

V. *Autorité judiciaire. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

— *Assemblée nationale.* A l'ouverture de la X^e législature, l'Assemblée ne comprenait plus que quatre groupes, l'Union du centre ayant rallié l'UDF qui ajoute le mot « centre » à son titre, mais les députés non inscrits, « agissant sous leur responsabilité personnelle et n'acceptant d'autres directives que celles de leur conscience », ont constitué le 29-4 un nouveau groupe « République et liberté » :

— groupe du Rassemblement pour la République : 244 membres et 14 apparentés (président M. Bernard Pons) ;

- groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre : 210 membres et 5 apparentés (président M. Charles Millon) ;
- groupe socialiste : 52 membres et 5 apparentés (président M. Martin Malvy) ;
- groupe communiste : 22 membres et 1 apparenté (président M. Alain Bocquet) ;
- groupe République et liberté : 23 membres (président M. Jean Royer) ;
- non-inscrit : 1 (M. Michel Noir).

— *Sénat*. A la suite de leur nomination au Gouvernement, M. Daniel Hoeffel a été remplacé par M. Maurice Blin (Ardennes) à la présidence du groupe de l'Union centriste, et M. Charles Pasqua par M. Josselin de Rohan (Morbihan) à celle du groupe du Rassemblement pour la République, le 6-4.

Le groupe de l'Union des Républicains et des Indépendants (UREI) s'appellera désormais le groupe des Républicains et Indépendants (RI) (*BIRS*, 545, p. 25).

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Bibliographie*. Chr. Bidegaray, Haute Cour, *Politiques*, n° 5, 1993, p. 65.

— *Compétence*. Par un arrêt, en date du 5-2 (*Le Monde*, 7/8-2), la commission d'instruction de la Haute Cour a constaté la prescription quinquennale de l'action publique pour non-assistance à personne en danger à l'encontre des trois ministres impliqués dans l'affaire du sang contaminé (cette *Chronique*, n° 65, p. 208). En réaction, la commission *ad hoc* du Sénat, réunie le 16-2, a adopté une nouvelle proposition de résolution retenant en partie la qualification initiale des faits (cette *Chronique*, n° 65, p. 208), soit homicide involontaire et coups et blessures involontaires (*Le Monde*, 18-2). V. Rapport Jolibois, S, n° 219.

La Haute Cour ou l'éternel recommencement ?

— *Composition*. A la langueur (cette *Chronique*, n° 64, p. 198), la X^e législature a opposé la promptitude : dès le 14-4, l'AN a désigné ses juges titulaires et suppléants (p. 84). Venant après le choix sénatorial, la Haute Cour est désormais formée (cette *Chronique*, n° 64, p. 198).

V. *Révision de la Constitution*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Autorisation d'arrestation (art. 26, al. 3 C)*. Réuni le 21-1, le bureau de l'AN a décidé d'accorder l'autorisation d'arrestation de M. Jean-Michel Boucheron, député NI (Charente, 4^e) présentée par le garde des sceaux, à la demande du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux (p. 1140). Un mandat d'arrêt international contre l'intéressé, réfugié en Argentine, a été délivré sur ces entrefaites (*Le Monde*, 31-1/1^{er}-2 et 4-2).

— *Inviolabilité*. La série des inculpations se poursuit (cette *Chronique*, n° 64, p. 198) : M. Kléber Malécot, sénateur (UC) du Loiret, l'a été le 14-1, pour violences avec préméditations (*Le Monde*, 16-1) ; puis des députés, MM. Claude Germon (S) (Essonne, 6^e), le 28-1, dans l'affaire Sages, pour trafic d'influence (*ibid.*, 30-1) ; Bernard Carton (S) (Nord, 7^e), le 24-1 pour complicité d'abus de pouvoir à propos d'un golf (*ibid.*, 26-1) et Mme Martine Daugreilh (RPR) (Alpes-Maritimes, 2^e), le 24-2, en raison d'ingérence et d'abus de confiance (*Libération*, 4-3).

Deux députés de la X^e législature ont été, à leur tour, mis en examen, pour utiliser la nouvelle terminologie (cette *Chronique*, n° 65, p. 210) : MM. Henry Jean-Baptiste (UDF) (Mayotte) (faux et usage de faux), le 26-3 (*Le Monde*, 28/29-3), et Michel Noir (NI) (Rhône, 2^e), le 29-3 (recel d'abus de biens sociaux dans l'affaire Botton) (*ibid.*, 31-3).

M. François Léotard, qui avait démissionné de son mandat (cette *Chronique*, n° 63, p. 192) a bénéficié, le 5-2, d'un non-lieu partiel dans l'affaire de Port-Fréjus. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon a souhaité, à ce propos, un supplément d'information (*Le Monde*, 6-2).

— *Irresponsabilité*. La publication du rapport de la commission d'enquête de l'AN relative à la Mafia (cette *Chronique*, n° 64, p. 186), le 3-2, a provoqué le dépôt d'une plainte contre X... avec constitution de partie civile par le maire de Grenoble, dont la ville avait été mise en cause (*Le Figaro*, 16-2). Dont acte de l'inanité.

En revanche, M. François Grosdidier, député (RPR) (Moselle, 1^{er}), a été condamné, à Metz, le 14-4, pour injures publiques, à une amende et des dommages et intérêts, au profit du sénateur-maire, M. Jean-Marie Rausch, lors de l'élection mouvementée de celui-ci à la présidence du conseil régional de Lorraine, en 1992 (cette *Chronique*, n° 62, p. 179) (*Libération*, 15-4).

LETTRÉ RECTIFICATIVE

— *Procédure*. Le conseil des ministres réuni le 17-3 a adopté une lettre rectificative qui complète un projet de loi en matière de logement (*Le Figaro*, 18-3), conformément au formalisme décidé, le 28-12-1989, par le CC (90-285 DC, Loi de finances pour 1990, cette *Chronique*, n° 57, p. 183).

V. Premier ministre.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* Jean Roche et André Pouille, *Libertés publiques*, Dalloz, 10^e éd., 1993 ; *Droit et politique de la nationalité française depuis les années 60*, Actes du colloque de Nantes, 1991, Edisud, 1993 ; J.-P. Bizeau, Pluralisme et démocratie, *RDP*, 1993, p. 513 ; B. Frappat, Oreilles d'Etat, *Le Monde*, 5-3 ; J. Rubellin-Devichi, R. Abraham, Les mariages blancs, *RFDA*, 1993, p. 166.

Chr. V. Coussirat-Coustère, Jurisprudence de la CEDH (1989-1991), *AFDI*, 1991, 1993, p. 581 ; J.-F. Flauss, Les droits de l'homme comme élément d'une constitution et de l'ordre européen, *PA*, 30-4.

Concl. D. Kessler, sous CE, 2-11-1992, Kherouaa (voile islamique), *RFDA*, 1993, p. 112.

Notes P. Sabourin, sous CE, 2-11-1992, Kherouaa, *RDP*, 1993, p. 220 ; G. Kouhi, id., *D*, 1993, p. 108 ; D. Turpin, CE, 20-3-1991, La Cinq SA, *PA*, 24-3 ; J.-P. Gridel, Cass., 11-12-1992 (transsexualité), *La Vie judiciaire*, 1^{er}-2 ; J.-P. Marguénaud, id., *D*, 1993, p. 101.

— *Commission consultative des droits de l'homme. V. Premier ministre.*

— *Droit de grève.* Le TGI de Paris a déclaré illégal, le 12-3 (*Libération*, 15-3), un préavis de grève relatif au métro, au motif pris de ce qu'il ne respectait pas le délai de cinq jours francs obligatoire entre deux préavis déposés par la même organisation syndicale sur un même sujet.

— *Egalité devant la loi.* La décision 92-316 DC rendue par le CC a été l'occasion d'une nouvelle manifestation jurisprudentielle (cette *Chronique*, n° 62, p. 190). L'exclusion des entreprises, détenant légalement un *monopole* pour l'ensemble des activités correspondant aux délégations de service public, en matière de prévention de la corruption et de transparence (art. 41) se trouvent dans des *situations différentes* des autres organismes. Par voie de conséquence, le principe d'égalité peut être, à hon droit, écarté par le législateur. Il en va de même des collectivités territoriales et leurs groupements et des sociétés d'économie mixte locales s'agissant des prises de participation (art. 76-II).

A l'opposé, la loi mérite d'être censurée, lorsqu'elle écarte successivement de la concurrence les sociétés dont le capital est directement ou indirectement majoritairement détenu par la collectivité délégante (art. 41 b) et les sociétés d'économie mixte d'intérêt national et les sociétés filiales (art. 48, 1, al. 2).

De la même façon, l'exclusion du champ d'investigation de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, des établissements publics à caractère industriel et commercial ne peut justifier la différence de traitement qui lui est réservé au regard des objectifs de la loi (art. 49).

— *Informatique et liberté*. Le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement une circulaire datée du 12-3 (p. 4137) relative à la protection de la vie privée, en matière de traitements automatisés. Un fichier des cartes grises au sein des services de l'Etat dans le département a été créé par un arrêté du ministre de l'intérieur (p. 4935).

La CNIL a estimé, en décembre 1992 (*Le Monde*, 6-2), qu'une étude du CNRS avait été menée en violation du secret médical, à la suite de l'utilisation d'un fichier biomédical.

— *Inviolabilité du domicile*. La Cour européenne des droits de l'homme a sanctionné *bis repetita* la France (cette *Chronique*, n° 64, p. 202). Par les arrêts Funke, Crémieux et époux Mialhe, rendus le 25-2, l'administration des douanes a méconnu l'inviolabilité du domicile, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, ainsi que le respect de la vie privée et familiale (*Le Monde*, 28-2/1^{er}-3).

— *Liberté de la communication audiovisuelle*. Pour la première fois depuis sa création, il a été procédé au renouvellement d'un tiers des membres du CSA (art. 3 et 27 de la loi du 30-9-1986, rédaction de la loi du 17-1-1989). Par décret du 23-1 (p. 1264), le Président de la République a nommé M. Hirsch en remplacement de M. Bunel ; le président du Sénat a choisi M. Philippe-Olivier Rousseau pour succéder à M. Balle. Le président de l'Assemblée nationale a reconduit pour un mandat entier Mme Dagnaud qui avait achevé celui de M. Barrère, pour une durée inférieure à deux ans (cette *Chronique*, n° 59, p. 212).

— *Liberté de la presse*. La Cour de cassation a donné satisfaction, le 27-1, à *L'Événement du Jeudi* dans son action contre M. Jean-Christophe Mitterrand (cette *Chronique*, n° 62, p. 192), en décidant qu'un conseiller du Président de la République était *détenteur d'une parcelle de l'autorité publique*. Il suit de là que les juridictions civiles sont incompétentes.

V. *Président de la République*.

En revanche, l'hebdomadaire a été condamné, le 24-2, par le tribunal de Paris, pour avoir publié une conversation téléphonique entre un avocat et son client impliqué dans l'affaire du sang contaminé (*Le Monde*, 26-2).

— *Liberté individuelle*. Si, à la faveur d'une réserve d'interprétation, le CC a estimé, le 20-1 (92-316 DC), que le service central de prévention de la corruption, en matière de passation des marchés publicitaires, était habilité à centraliser des informations, il ne pouvait pas constater lui-même des infractions : *le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle*, prévues par la loi informatique et liberté du 6-1-1978 (art. 1^{er}, al. 1 à 3). Le venin a été ainsi ôté.

En revanche, au terme d'une démarche constante (29-12-1983, loi de finances pour 1984 ; 10-11 octobre 1984, entreprises de presse, cette *Chro-*

nique, n^{os} 29 et 33, p. 178 et 169), le juge a censuré l'al. 5 de l'art. 1^{er} autorisant ledit service central à recourir à des personnalités qualifiées en vue de procéder à des *investigations* de caractère technique, motif pris de ce que la formulation n'étant pas définie *de manière suffisamment claire et précise, en les limitant à celles qui relèvent d'enquêtes administratives [est] susceptible d'entraîner des atteintes à la liberté individuelle sans garantie de l'autorité judiciaire* (art. 66 C).

De la même façon, l'art. 5 de la loi a été jugé liberticide, en ce qu'il conférait audit service des moyens d'investigation excessifs (communication de documents sans obligation de motivation, avec possibilité de rétention) ; le droit de convocation abusif de toute personne, sans mention de l'assistance d'un conseil ou d'un procès-verbal dressé contradictoirement. Trop, c'est trop, serait-on tenté d'opiner, au regard de la liberté personnelle et du droit de propriété. La censure est d'autant plus cinglante pour le Gouvernement que celui-ci est censé bénéficier, sur une matière aussi sensible, de l'avis du Conseil d'Etat.

— *Liberté de communication des pensées et des opinions.* L'obligation de publication des dons consentis par des personnes morales aux candidats et aux partis politiques, mentionnée aux art. 9 et 13 de la loi relative à la prévention de la corruption, n'est contraire ni à la liberté de communication, ni à l'activité des partis politiques (art. 4 C), a estimé le cc, le 20-1 (92-316 DC), dès lors que la finalité poursuivie par le législateur est d'assurer une meilleure information des citoyens et une plus grande transparence de la vie publique. En outre, les infractions prévues en matière d'activités publicitaires (art. 20 à 22 et 25) ne portent pas atteinte au principe de libre communication, *en l'absence de disproportions manifestes*.

V. Proportionnalité des peines.

— *Liberté d'entreprendre.* Fidèle à sa démarche (cette *Chronique*, n^o 58, p. 143), le cc a rappelé, le 20-1, que cette liberté n'est *ni générale, ni absolue*, et que des limitations peuvent lui être apportées, au nom de l'intérêt général, par le législateur. L'objectif de transparence économique justifie des dispositions restrictives, compte tenu des *particularités* des activités publicitaires (art. 20 et 21), au même titre que les limitations prévues en matière de délégations de service (art. 40).

— *Liberté des professeurs de l'enseignement supérieur.* Le ministre de l'éducation nationale a renoncé dans une lettre du 15-2, adressée aux présidents des sections de droit et d'économie du CNU, à proposer la nomination au Président de la République de professeurs pour lesquels un avis négatif avait été émis par le CNU : *Notre tradition universitaire et le principe de valeur constitutionnelle d'indépendance des professeurs d'université n'autorisent pas, en effet, le pouvoir administratif à interférer de la sorte sur les nominations* (*Le Monde*, 17-2). Au demeurant, le président Jeanneau, au

nom du CNU, avait envoyé une missive au chef de l'Etat, le 11-1, rappelant avec force ce principe constitutionnel (cette *Chronique*, n° 30, p. 169).

— *Liberté religieuse*. Le ministre de l'intérieur n'a pas accordé un visa d'entrée à des imams de nationalités algérienne et égyptienne invités par la mosquée de Paris à l'occasion du ramadan (*Le Monde*, 28-2/1^{er}-3).

— *Présomption d'innocence*. Pour la première fois, un journal, *La Voix du Nord*, a été condamné le 22-2, par une ordonnance de référé du président du TGI de Lille à la publication d'un communiqué rappelant le respect qui est dû à la présomption d'innocence, en application de l'art. 9-1 du code civil (rédaaction de la loi 93-2 du 4-1) (*Le Monde*, 24-2). Le quotidien *Nice-Matin* l'a été à son tour par le président et vice-président du TGI de Nice à deux reprises, les 9 et 18-3 (*ibid.*, 12 et 20-3).

— *Proportionnalité des peines*. La décision 92-316 DC s'inscrit dans la perspective tracée par la décision Sécurité et liberté (19/20-1-1989, CCF, 17, p. 245) qu'en l'absence de disproportion manifeste entre les infractions et les sanctions concernées il ne lui appartient de substituer sa propre appréciation à celle du législateur.

— *Respect de la vie privée*. Le journal *Libération* a révélé, le 4-3, l'existence d'écoutes téléphoniques pratiquées fin 1985-début 1986 au domicile du journaliste M. Edwy Plenel. Des collaborateurs de la cellule antiterroriste de l'Élysée ayant été mis en cause, la présidence de la République a dénié toute participation officielle (*Le Monde*, 7/8-3). La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) (cette *Chronique*, n° 60, p. 214) a été chargée par le Premier ministre d'une enquête, le lendemain (*Le Monde*, 6-3). Son président, M. Bouchet, a fait savoir, dès le 12-3, que ces écoutes portaient gravement atteinte à la vie privée des personnes visées ainsi qu'au secret professionnel dont les journalistes et les avocats doivent bénéficier dans une société démocratique (*ibid.*, 14/15-3).

D'autres révélations devaient être apportées par *Libération* (12 et 13/14-3). Des informations judiciaires ont été ouvertes (*Le Monde*, 9 et 21/22-3).

De manière opportune, la CNCIS avait publié au préalable son premier rapport d'activités (*ibid.*, 12-11).

LOI

— *Bibliographie*. L. Favoreu, La vignette et la Constitution, *Le Figaro*, 10/11-4.

— *Compétence du législateur*. Un arrêt Lovaert de la Cour de cassation, rendu le 6-4 (*Le Monde*, 8-4), a décidé que la taxe automobile (ou vignette), perçue depuis 1988 sur le fondement d'une circulaire du 12-1-1988, était

entachée d'inconstitutionnalité, au motif de ce qu'elle ressortit à la compétence de la loi. Celle-ci fixe, en effet, *l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* (art. 34 C). Seule une mesure de validation permettra de trancher le nœud gordien, le moment venu.

V. Pouvoir réglementaire.

— *Conformité de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*. Après examen du CC (décision 92-316 DC), la loi 93-122 du 29-1 (p. 1588) a été promulguée.

V. Transparence.

— *Contrôle de l'application*. Du bilan de la IX^e législature dressé au BIRS (545, p. 3), il résulte, notamment, un fort pourcentage de lois d'application directe (35 %) ; concernant les dispositions à appliquer, 40 % demeurent en attente et les délais d'exécution restent préoccupants (une moyenne de 314 jours).

— *Etendue de la compétence du législateur*. Le CC a estimé, de manière classique, le 20-1 (91-293 DC, 23-7, 1991, cette *Chronique*, n° 60, p. 216), que, *dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'art. 34 C, le législateur peut modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées ; qu'il lui incombe seulement, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels* (92-317 DC).

Au prix d'une réserve d'interprétation, le CC a écarté, le 20-1, le grief d'incompétence négative, dont le législateur se serait rendu coupable en renvoyant à un décret le soin de fixer des modalités de la commission des partis politiques (art. 11 de la loi relative à la prévention de la corruption).

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie*. R. Hertzog, Le pouvoir dépensier, *RFFP*, n° 41, 1993, p. 98.

MAJORITÉ

— *Adieu*. « A la majorité qui s'en va, et qu'accompagnent mes pensées fraternelles, je dis qu'au-delà des difficultés du moment viendra le temps du jugement serein sur la période qui s'achève. J'ai confiance dans celui de l'Histoire », a déclaré le Président de la République le 29-3 à la télévision. Il a ajouté : « A la majorité qui arrive, je dis mon souhait qu'elle sache trouver les voies qui lui permettront de répondre aux aspirations des Français » (*Le Monde*, 31-3). V. *Dyarchie*.

— *Coordination.* Le Premier ministre a réuni les dirigeants de la majorité le 6-4 pour leur premier déjeuner hebdomadaire, auquel assistent les présidents du RPR, M. Chirac, de l'UDF, M. Giscard d'Estaing, du PR, M. Longuet, et du CDS, M. Méhaignerie, ainsi que MM. Pasqua et Juppé pour le RPR, les présidents des groupes RPR et UDF à l'Assemblée, MM. Pons et Millon, les deux ministres délégués chargés des relations avec les assemblées, MM. Clément et Romani, et enfin le directeur du cabinet du Premier ministre, M. Bazire (*Le Monde*, 8-4).

MINISTRE

— *Bibliographie.* F. Lamoureux, Pour une responsabilité politique individuelle des ministres devant le Parlement, *Le Monde*, 26-2 ; B. Mathieu, La responsabilité pénale des ministres, *PA*, 13-1.

— *Ancien ministre.* MM. Le Drian et Chapuis ont trouvé refuge à l'inspection générale de l'éducation nationale (décrets des 1^{er} et 10-3, p. 3277 et 4017), selon une démarche relevée (cette *Chronique*, n° 65, p. 211).

— *Article 23 C.* Un audit demandé par le maire de Marseille sur la gestion de l'OM a mis en cause la compatibilité des fonctions d'administrateur de la SA Olympique de Marseille exercées par M. Bernard Tapie avec celles de ministre, que l'article 23 C déclare incompatibles avec « toute activité professionnelle ». Ladite SA est en effet constituée en société anonyme, régie par la loi du 24-7-1966 sur les sociétés commerciales, en vertu de la loi n° 84-610 du 16-7-1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; toutefois, l'article 14 dispose que « les membres élus des organismes de direction ne peuvent recevoir que le remboursement des frais justifiés » : il ne semble donc pas s'agir d'une « activité professionnelle » (*France-Soir*, 24-2).

— *Condition.* Tandis que M. Kouchner renonçait, le 16-3, à présenter sa candidature à un emploi de professeur associé devant la commission de spécialistes de la Faculté de médecine de l'hôpital Cochin de Paris (*Le Monde*, 18-3), il obtenait gain de cause devant la Cour de cassation, le 27-1 (*Libération*, 28-1), dans le procès intenté au journal *Le Parisien* (cette *Chronique*, n° 56, p. 207). Pour diffamation envers un ancien ministre (M. Charasse), le procureur de la République de Clermont-Ferrand, à la demande du garde des sceaux (*ibid.*, n° 65, p. 211), a engagé une procédure contre trois journaux (*Le Monde*, *Le Quotidien* et *Le Nouvel Observateur*) qui mettaient en cause le ci-devant ministre du budget à propos de l'affaire Botton (*Le Monde*, 8-1). L'incompétence *ratione loci* du tribunal correctionnel ayant été excipée, la cour d'appel de Riom sera appelée à se prononcer (*ibid.*, 19-2).

Quant à M. Tapie, il a été condamné, le 27-1, à payer un franc de dommages et intérêts à M. Le Pen pour injure lors de la campagne des élections locales en 1992 (*ibid.*, 29-1). La vente de la Société Adidas par le ministre de la ville à un pool d'actionnaires où des groupes nationalisés interviennent à hauteur de 42 % du capital, le 15-2 (*ibid.*, 16/17-2), a provoqué une polémique : le Premier ministre a affirmé, le lendemain, sur France 3 que cette cession s'était opérée *sans aucune pression du Gouvernement* (*ibid.*, 18-2). A son tour, le Président Mitterrand devait affirmer sur France 3, le 19-2 : *Il n'y a pas eu de faveurs !... J'ai appris cette affaire en lisant le journal* (*ibid.*, 21/22-2). A défaut de constitution d'une commission d'enquête, il a appartenu, incontinent, à M. Jean Arthuis, sénateur (UC) (Mayenne), rapporteur général de la commission des finances, d'obtenir les informations souhaitées, le 16-2 (art. 164, § IV de l'ord. 58-1374 du 30-12-1958 portant loi de finances pour 1959).

— *Cumul avec la fonction dirigeante d'un parti.* Comme en 1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 175), des ministres du Gouvernement Balladur détiennent simultanément des responsabilités partisans : MM. Alain Juppé (secrétaire général du RPR) ; François Bayrou (secrétaire général de l'UDF) ; Pierre Méhaignerie et Bernard Bosson, président et secrétaire général du CDS, et Gérard Longuet, président du PR. Le Premier ministre devait s'opposer, le 18-4, sur TF1, à ce que le Gouvernement devienne *un comité des états-majors de partis* (*Le Monde*, 20-4).

V. Gouvernement.

— *Responsabilité comptable.* La Cour des comptes a déclaré par un arrêt du 30-9-1992, notifié en janvier, M. Christian Nucci, comptable de fait à propos de l'affaire du Carrefour du développement (cette *Chronique*, n° 45, p. 181), conjointement avec MM. Chalié (ancien directeur de cabinet) et Trillaud (chef du service des dépenses), d'environ 52 millions de francs. Examinant la portée de l'amnistie dont l'ancien Premier ministre avait bénéficié devant la Haute Cour de justice, en 1990 (*ibid.*, n° 54, p. 193), la Cour a estimé que, *si les faits amnistiés perdent leur caractère criminel ou délictueux, l'amnistie n'a pas pour effet d'effacer l'existence matérielle de ces faits ni éventuellement leur caractère dommageable à l'égard de tiers* (*Le Monde*, 29-1).

V. J. Magnet, *Gestion de fait in Dictionnaire encyclopédique des finances publiques*, Economica, I, 1991, p. 874.

PARLEMENT

— *Bibliographie.* H. Message, Peut-on mesurer le pouvoir budgétaire du Parlement ?, *RFFP*, 1993, n° 41, p. 14 ; M.-Th. Viel, La répartition

des compétences en matière militaire entre le Parlement, le Président de la République et le Premier ministre, *RDP*, 1993, p. 141 ; P. Jarreau, Bilan d'une législature, *Le Monde*, 12-10 ; L'ordre parlementaire, *Politix*, n° 20, 1992.

Note. J.-P. Camby, sous CE 21-10-1992, Couveinhes, *PA*, 2-4 (statut des assistants parlementaires).

— *Délégation de l'AN pour les communautés européennes.* M. Robert Pandraud a été élu président de la délégation de l'AN pour les communautés européennes le 20-4, et le même jour, la conférence des présidents (à laquelle le président de la délégation siège désormais : cette *Chronique*, n° 65, p. 204) a confié à la délégation un pouvoir d'instruction systématique de tous les documents communautaires entrant dans le champ de l'art. 88-4 C ; ses conclusions pourront prendre la forme d'une proposition de résolution, que les commissions permanentes devront examiner dans le délai d'un mois. La 1^{re} proposition de résolution de la nouvelle législature a été déposée le 27-4 par les présidents de la délégation et de la commission des lois ; elle concerne la proposition de directive sur le traitement des données à caractère personnel (AN, n° 117).

— *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.* M. Jacques Mossion, sénateur (UC), a été élu président le 28-4, et M. Robert Galley, député (RPR), vice-président (*BIRS*, 545).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Contentieux. Sénat.*

PARLEMENTAIRES

— *Bibliographie. Dictionnaire des parlementaires français (1940-1958)*, t. II, La Documentation française, 1992 ; A. Passeron, Quelle retraite pour les parlementaires ?, *Le Monde*, 3-4.

V. *Libertés publiques.*

PARTIS POLITIQUES

— *Comptes.* La CCFP a publié les comptes de 1991 des partis et groupements politiques en annexe au *JO* du 20-2 (pagination spéciale). Entrent dans le champ de la loi : 34 partis qui ont bénéficié de l'aide publique, 20 organisations qui ont obtenu l'agrément d'une association de financement, ainsi que les fédérations des partis nationaux qui ont créé une association de financement.

Le CCFP constate que n'ont pas rempli leurs obligations légales :

— trois partis ayant bénéficié de l'aide publique : la Fédération des indépendants, le Rassemblement pour la Guyane dans la République et

- l'Union départementale des élus socialistes et républicains des Hautes-Pyrénées ;
- une formation à association de financement : le Rassemblement des indépendants nationaux ;
 - la fédération de Charente-Maritime du parti des Verts.

En raison de l'intégration des comptes des fédérations dans ceux des partis nationaux, la publication par la CCFP concernant au total les comptes de 48 partis et groupements politiques.

— *Contestation.* Le bureau exécutif du PS a rejeté, le 13-1, le projet sur les retraites étudié par le Gouvernement (*Le Monde*, 15-1).

— *Financement privé.* La loi n° 93-122 du 29-1 (p. 1588) complète le 1^{er} al. de l'art. 11-4 de la loi du 11-3-1988 en limitant les dons des personnes morales à 25 % des ressources retracées dans les comptes du dernier exercice du parti ou à 2,5 % de la subvention publique à ce parti ; la liste de ces personnes morales doit être annexée au compte soumis à la CCFP et publié par celle-ci.

La CCFP a accordé son agrément à de nouvelles associations de financement (p. 101, p. 1400, p. 2058, p. 3348, p. 3688, p. 4392, p. 5944, p. 6471).

— *Financement public : attribution.* La loi 90-55 du 15-1-1990 a divisé l'aide publique en deux fractions, dont la première, proportionnelle aux suffrages obtenus, ne devait être attribuée qu'après le prochain renouvellement de l'AN, tandis que la seconde, proportionnelle à la représentation parlementaire, s'appliquerait jusque-là. L'aide publique étant attribuée sur une base annuelle, le Premier ministre envisageait de distribuer la dotation inscrite dans la loi de finances pour 1993 sur la base de la seule représentation parlementaire ; les protestations des écologistes l'ont conduit à consulter le CE, qui a estimé que les crédits devaient être ventilés : seule la représentation parlementaire peut être prise en compte pour le 1^{er} trimestre, tandis que la répartition en deux fractions s'applique ensuite, compte tenu des résultats des élections de mars (*Le Monde*, 28-1 et 3-3). En conséquence, le décret n° 93-357 du 17-3 (p. 4206) fixe les crédits correspondant à la période du 1^{er}-1 au 2-4, et les répartit conformément aux déclarations des parlementaires, soit 145 000 000 F distribués entre 49 partis (contre 40 en 1992 et 34 en 1991). Le solde de la dotation fera l'objet d'une répartition ultérieure.

— *Financement public : modifications.* La loi 93-122 précitée a apporté deux importantes modifications au financement public. Elle ramène de 75 à 50 le nombre de candidats présentés requis pour bénéficier de la première fraction de l'aide publique ; elle réserve d'autre part l'attribution de la seconde fraction aux partis bénéficiaires de la première : les partis représentés dans les assemblées ne pourront donc accé-

der au financement public sur la base de leur représentation parlementaire que s'ils ont présenté au moins 50 candidats aux élections législatives. Ainsi un terme est mis au détournement de la loi par des pseudo-partis qui ne comportaient qu'un seul représentant ou par les associations fictives de non-inscrits.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* Dominique Pouyaud, Les décrets réglementaires du Président de la République, *RFDA*, 1993, p. 55 ; Michel Lascombe, Les décrets délibérés en conseil des ministres et le rapport Vedel, *PA*, 26-4.

— *Décret non délibéré en conseil des ministres.* Un décret 93-298 du 9-3 portant création du Conseil pour les droits des générations futures (p. 3176) supprime le Haut Comité de l'environnement et crée une nouvelle instance consultative auprès du Président de la République qui en nomme les neuf membres. Ce décret réglementaire signé par M. Mitterrand n'a pas été délibéré en conseil des ministres.

— *Délégalisation.* Comme à l'accoutumée (cette *Chronique*, n° 65, p. 213), le CC a jugé, le 6-4, que la détermination des autorités et départements ministériels dont dépendent les fonctionnaires chargés des fonctions d'inspecteur du travail a trait à la répartition d'attributions de l'État (art. L. 611-4 du travail). Elle ressortit, par voie de corollaire, à la compétence réglementaire (93-174 L). Il en est de même de l'autorité administrative habilitée à exercer des attributions de l'État.

V. Loi.

POUVOIRS PUBLICS

— *Ordre de préséance.* Il appartient, selon le ministre de l'intérieur, au sens de l'art. 18 du décret du 13-9-1989 (cette *Chronique*, n° 52, p. 191), au Gouvernement ou à l'autorité invitante d'apprécier la place qu'il convient de donner à une personnalité invitée. S'agissant de consuls, l'usage les place, en règle générale, après les sénateurs (AN, Q, p. 522). Un ministre en exercice convié à une inauguration, en province, occupe le premier rang, devant le préfet, même pris en sa qualité de maire. En revanche, le rang d'un ancien ministre n'est pas fixé. Il pourrait se situer immédiatement après le préfet (*ibid.*).

— *Privilège.* M. Jacques Chirac, président du RPR, bénéficie de l'accès au réseau téléphonique réservé aux seules autorités de l'État (*l'interministériel*) contre tous les usages de la V^e République. *Big Brother* ou le Grand Electeur de Sieyès ? (*Le Monde*, 24-4).

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie.* M. Th. Viel, art. précité, *RDP*, 1993, p. 141 ; P. Jarreau, Edouard Balladur, après le velours, *Le Monde*, 20-4.

— *Attributions.* Pour la seconde fois, de manière inédite (cette *Chronique*, n° 63, p. 176), M. Pierre Bérégovoy a été appelé à cumuler des fonctions, celle de ministre de la défense, dont il est par ailleurs *le responsable* (art. 21, al. 2 C).

— *Commission nationale consultative des droits de l'homme.* Le décret 93-182 du 9-2 (p. 2192) modifie la composition de cette *commission indépendante* qui assiste de ses avis le Premier ministre dans le domaine des droits de l'homme. La commission comprend, entre autres, avec voix délibérative : un député, un sénateur et le médiateur de la République (nouvelle rédaction des art. 1^{er} et 2 du décret 84-72 du 30-1-1984). Un arrêté du 18-3 (p. 4299) a nommé à sa tête M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat.

— « *Délit d'amitié* » ? M. Pierre Bérégovoy a été mis en cause par *Le Canard enchaîné*, le 3-2, à propos d'un prêt consenti, sans intérêt, par Roger-Patrice Pelat, en 1986. *Ce prêt a été déclaré dans un acte notarié... Je considère que je n'ai rien à me reprocher*, devait répliquer l'intéressé, le 4-2 (*Le Monde*, 4 et 6-2). Le chef de l'Etat, intervenant sur France 3, le 19-2, après s'être interrogé sur le fait qu'il aurait commis naguère un *délit d'amitié* à propos de Roger-Patrice Pelat (cette *Chronique*, n° 50, p. 201), devait se solidariser de son Premier ministre : *Quand il s'agit d'un homme intègre comme lui, j'éprouve comme une sorte de souffrance à le voir mis en cause* (*ibid.*, 21/22-2).

— *Instructions aux ministres.* Au cours de la première réunion de travail ministériel, le 31-3, M. Edouard Balladur a donné des instructions aux ministres, au terme d'un communiqué : *La solidarité... gouverner dans la clarté et l'esprit de rassemblement* (*Le Figaro*, 1^{er}-4).

— *Nomination.* M. Edouard Balladur est devenu le 13^e Premier ministre de la V^e République ou le 7^e sous la présidence de M. François Mitterrand (décret du 29-3, p. 5532). Celui-ci a annoncé sa nomination, de manière inhabituelle, à la télévision.

V. *Gouvernement. Lettre rectificative. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J.-Cl. Zarka, *Fonction présidentielle et problématique majorité présidentielle / majorité parlementaire sous la V^e République* (1986-

1992), LGDJ, 1992 ; Jean d'Ormesson, Une conception monarchique, *Le Figaro*, 4-3 ; J. Petot, L'Europe, la France et son Président, *RDP*, 1993, p. 325 ; A. Rollat, Le second tribunal de M. Mitterrand, *Le Monde*, 30-1 ; M.-Th. Viel, art. précité, *RDP*, 1993, p. 141.

— *Acquis calédoniens*. Recevant les signataires des accords de Matignon, le chef de l'Etat leur a assuré, le 4-2, qu'il *veillerait* à la poursuite de leur mise en œuvre : *un accord de cette nature compte tenu de sa force et de son ampleur n'a rien à craindre des éventuels changements politiques* (*Libération*, 5-2).

— « *Acquis sociaux* ». Répondant aux vœux des « forces vives », le chef de l'Etat a répété sa mise en garde du 31 janvier (cette *Chronique*, n° 65, p. 215) : « Je demande que l'on préserve toutes les conquêtes sociales » (*Le Monde*, 7-1), et à nouveau au centenaire de l'inspection du travail (*ibid.*, 21-1).

— *Chef des armées*. Des avions de combat français sont intervenus, de manière ponctuelle, en Irak, les 13 et 18-1 (*Le Monde*, 15 et 20-1) en vue d'assurer le respect des zones d'exclusion aérienne (cette *Chronique*, n° 64, p. 210). En revanche, cette force n'a pas procédé au bombardement de Bagdad le 17-1 (*ibid.*, 19-1). Le Président a décidé l'envoi d'un groupe aéronaval en Adriatique, le 26-1 (*ibid.*, 19-1). En application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, la France participe au contrôle de la zone d'exclusion aérienne en Bosnie-Herzégovine et à la surveillance du Danube (*ibid.*, 2 et 7-4).

— *Collaborateurs*. La Cour de cassation a jugé, le 27-1, que M. Jean-Christophe Mitterrand, « nommé par arrêté du Président de la République conseiller à la présidence de la République pour les affaires africaines et malgaches, accomplissait (...) de nombreuses et importantes missions et participait à la mise en œuvre de réunions internationales », ce qui lui conférait une parcelle d'autorité et de puissance publique. La juridiction civile qui avait condamné *L'Événement du jeudi* pour diffamation à son égard (cette *Chronique*, n° 57, p. 194) était donc incompétente (voir aussi n° 62, p. 192).

M. Christian Nique, nommé inspecteur général de l'éducation nationale, a cessé ses fonctions de conseiller technique à la présidence (p. 951), ainsi que Mme Paule Dayan (p. 4221), nommée secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature (cette *Chronique*, n° 65, p. 214). Mme Bettina Laville, ancien directeur du cabinet du ministre de l'environnement (M. Brice Lalonde), remplace, aux fonctions de conseiller technique pour l'environnement (p. 4221), M. Jean Audouze nommé président du conseil d'administration de l'établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (*Bulletin quotidien*, 19-3). M. Louis Joinet, conseiller pour la justice du Premier ministre, est nommé chargé de mission auprès du Président de la République (p. 5774), ainsi que M. Maurice

Benassayag, jusque-là délégué général à l'innovation sociale et à l'économie sociale au ministère des affaires sociales (p. 6494).

— *Conjoint*. Présidente de la Fondation France-Libertés, Mme Danielle Mitterrand a présenté, le 25-2, le passeport européen contre le racisme (*Le Monde*, 27-2). En cette qualité, elle devait être nommée à la Commission nationale consultative des droits de l'homme placée auprès du Premier ministre (arrêté du 18-3, p. 4300).

— *Conseil interministériel*. A l'issue de la visite du chef de l'Etat à Vaison-la-Romaine, le 23-1, un conseil s'est tenu, le 3-2, en vue de coordonner l'aide aux communes sinistrées du Vaucluse (*Le Monde*, 5-2).

— *Coprince de la Principauté d'Andorre*. Conformément à la tradition découlant de l'acte de paréage de 1278, le Président de la République et l'évêque espagnol de Seo de Urgel *sont conjointement, et de manière indivise, le chef de l'Etat* de la Principauté, aux termes de l'art. 43 de la Constitution, adoptée par le peuple andorran, le 14-3, et signée par les coprinces, les 29 et 30-4 (*Le Monde*, 13/16-3 et 4-5).

Ces derniers assurent la représentation de la souveraineté dans l'ordre international. Ils sont, par ailleurs, *les arbitres et les modérateurs du fonctionnement des pouvoirs publics* (art. 44). Ils agissent tantôt avec le contreseing du chef du Gouvernement (art. 45), tantôt de leur propre initiative (art. 46). Le président Luchaire qui a participé à la rédaction de la Constitution a bien voulu nous la communiquer. Qu'il en soit vivement remercié.

— « *Devoir d'Etat* ». Après avoir rappelé, à l'occasion d'un entretien au journal *Le Monde*, le 9-2, que le Président est libre de son choix, s'agissant de la nomination du Premier ministre (cette *Chronique*, n° 38, p. 160), tout en reconnaissant que celui-ci ne peut être qu'issu de la majorité parlementaire (*c'est le b.a.-ba de ce genre d'exercice*), M. François Mitterrand devait, avec constance (*ibid.*, p. 159), affirmer : *Quelle que soit l'éventualité à venir, mon premier but politique sera de remplir la fonction pour laquelle j'ai été élu. Cette fonction me commande de contribuer à la bonne marche des institutions et de respecter la volonté populaire... J'accomplirai mon devoir d'Etat* (entretien précité).

Cultivant l'ironie, il ajoutera : *Je n'ai pas l'intention de démissionner... Une élection législative, ce n'est pas une élection présidentielle* (France 3, le 18-2) : *Et si on commence comme ça, alors on n'en finira pas, ce sera l'instabilité permanente. Il n'y a pas de raison de ne pas faire démissionner un député ou le Président de la République s'il y a un changement de majorité dans un conseil municipal. En revanche, devait-il avertir, si la politique qui est faite me paraît inacceptable, je pense que ce seront les Français qui auront à décider* (*Le Monde*, 20-2).

— *Fin du président-législateur* ? Dans un entretien à *La Vie* (15-4), le chef de l'Etat a souhaité que les projets de loi relatifs à la bioéthique

adoptés par les députés en 1992 (cette *Chronique*, n° 62, p. 171) puissent trouver un aboutissement législatif : *Je souhaite que la nouvelle majorité les considère comme une toute première priorité de la législature.*

V. Dyarchie.

— *Fonction.* « Le Président de la République n'a pas pour charge de gouverner à la place du Gouvernement, a déclaré M. Mitterrand en recevant les vœux des corps constitués. Il n'y a pas de gouvernement-bis ici » (*Le Monde*, 7-1).

— *Interventions.* Le Président de la République a répondu en direct aux questions posées par Minitel, sur France 3, les 18 et 19-2 : « Il se trouve qu'il y a une campagne électorale qui, officiellement, n'a pas encore commencé, mais qui, dans les faits, bat son plein. Dois-je être condamné au silence pendant deux mois ? » (*Le Monde*, 20 et 21/22-2).

— « *Les moulins à vent* ». *Il n'y a pas de domaine réservé, tranche le chef de l'Etat. Les dirigeants de l'opposition auraient tort d'attaquer les moulins à vent qu'ils ont eux-mêmes imaginés* (entretien précité au *Monde*).

— *Lutte contre l'affairisme.* A France 3, le 19-2, le chef de l'Etat a relevé que *sur les 19 présidents républicains de la République il n'y en a pas un qui ait pensé à organiser la lutte contre l'affairisme, avant qu'il ne s'y attaque* (*Le Monde*, 21/22-2).

— *Vœux.* En recevant les vœux du Gouvernement, le chef de l'Etat a souhaité que « la nation puisse juger sérieusement du travail accompli et des acquis réalisés » (*Le Monde*, 6-1).

V. Dyarchie. Gouvernement. Majorité. Premier ministre. République. Révision de la Constitution.

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

— *Nouvelle formule.* M. Philippe Séguin a proposé à la conférence des présidents une réforme visant à corriger la « dérive » des questions au Gouvernement et à rendre celles-ci « spontanées ». La durée de la séance est ramenée de une heure cinquante à une heure vingt, la répartition entre les groupes étant désormais de trente minutes pour le RPR, vingt-cinq pour l'UDF, quinze pour le PS et dix pour le PC. Le Gouvernement a accepté la suppression du dépôt préalable des thèmes des questions, seule la liste des ministres interrogés lui étant communiquée. D'autre part, le temps de chaque intervention, celle de l'auteur et la réponse du ministre, est limité à deux minutes et trente secondes, le Président ayant précisé qu'il interromprait ceux qui s'en écarteront et « tout particulièrement ceux qui se risqueraient à lire des notes ou des documents préalablement rédigés »

(p. 70). Les nouvelles règles ont été effectivement appliquées le 14, M. Séguin rappelant à l'ordre le ministre délégué aux affaires européennes (p. 78) et ne laissant pas poursuivre M. Gérin (c) qui avait dépassé son temps (p. 81). A l'issue de la séance, le Premier ministre a constaté que les membres du Gouvernement avaient respecté les nouvelles règles.

RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie*. S. Diémert, *Textes constitutionnels sur le référendum*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2744, 1993.

— *Organisation de la consultation des électeurs par le conseil municipal* en application de l'art. L. 125-1 du code des communes (cette *Chronique*, n° 62, p. 202), le décret 93-222 du 17-2 (p. 2721) en explicite les modalités : un chapitre V intitulé « De la participation des habitants à la vie locale » (art. R. 125-1 à R. 125-9) y est inséré.

Une consultation s'est déroulée (cette *Chronique*, n° 64, p. 215) à Briançon (Hautes-Alpes) le 17-1, s'agissant du plan de redressement financier présenté par le maire. Le oui l'a emporté massivement (*Libération*, 18-1).

RÈGLEMENT

— *Bibliographie*. François Luchaire, *L'Union européenne et la Constitution*. Les règlements des assemblées parlementaires, *RD*, 1993, 301.

— *Application de l'article 88-4 C*. Après la décision 92-314 qui concernait l'AN (cette *Chronique*, n° 65, p. 216), la décision n° 92-315 du 12-1 statue sur la détermination par le Sénat des modalités du vote des résolutions introduites par l'art. 88-4 C. Le CC reprend à cette occasion le considérant de la précédente décision qui qualifiait d'*avis* ces résolutions et dont on avait relevé qu'il méconnaissait la volonté du constituant : les travaux préparatoires établissent en effet que le Sénat avait écarté le terme d'*avis* adopté par les députés et imposé celui de résolution (*ibid.*). La présente décision reprend d'autre part l'interprétation quelque peu acrobatique par laquelle, ne pouvant invoquer la priorité de l'art. 48 C qui ne concerne que les projets et propositions de *loi*, le CC avait déduit des art. 20 et 31 C le pouvoir du Gouvernement d'exiger qu'une assemblée se prononce sur une proposition d'acte communautaire ; mais il en tire cette fois la conclusion que la disposition fixant un délai minimum d'un mois pour l'examen de ladite proposition par le Sénat est contraire à la Constitution. Il s'agit là d'une extension prétorienne de la priorité qui est d'autant plus étonnante qu'elle concerne, selon les termes mêmes de la décision, un « avis » sans portée sur les prérogatives gouvernementales.

Le souci de faire prévaloir sa jurisprudence passée sur les innovations introduites par le constituant se révèle plus manifeste encore à propos de la disposition de l'art. 88-4 précisant que des résolutions peuvent être votées « pendant les sessions ou en dehors d'elles ». Le Sénat en avait tiré la conséquence qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les modalités d'inscription à l'ordre du jour des résolutions en vue de leur vote selon qu'on était ou non en session, ce qui impliquait que son président pourrait le réunir à cet effet en dehors des sessions. Cette audace a provoqué une sévère réserve par laquelle le Conseil indique que les dispositions visées ne s'appliquent que pendant les sessions, et que « toute interprétation visant à permettre au Sénat de tenir séance contreviendrait aux dispositions de la Constitution relatives au régime des sessions et à la fixation de l'ordre du jour ». La question soulevée était cependant de savoir si la mention explicite « pendant les sessions ou en dehors d'elles », introduite par un amendement de M. Dreyfus-Schmidt, ne dérogeait pas justement audit régime des sessions, d'autant que la Constitution de 1958 n'a pas repris les dispositions de 1946 et de 1875 interdisant à la seconde Chambre de se réunir lorsque les députés ne siègent pas (v. P. Avril, commentaire de l'art. 12, *La Constitution de la République française*, Economica, 1987, p. 514). Une lecture littérale de la Constitution suggère que la réponse appartient au règlement, auquel l'art. 88-4 renvoie la détermination de ses modalités d'application, et qu'en censurant celui du Sénat le Conseil a implicitement censuré le constituant puisqu'il restreint la portée de la LC du 25-6-1992.

V. Gouvernement.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. Jean-Paul Valette, *La dynamique du pouvoir exécutif sous la V^e République*, thèse Paris I, 1993 ; Cl. Emeri, M.-H. Bruère et Chr. Bidegaray, Les institutions, *Politiques*, n° 5, 1993, p. 93 ; Ch. Zorgbibe, *De Gaulle, Mitterrand et l'esprit de la Constitution*, Hachette, 1993.

— « *Emblème national* » (art. 2 C). En réponse à la suggestion d'un député, le Premier ministre s'oppose à la présence du drapeau européen, *drapeau des institutions et organes des Communautés* (décision des 21 et 22-4-1986 du conseil des ministres communautaire) à côté du drapeau de la République sur les bâtiments officiels (AN, Q, p. 126).

— *Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » (1940-1944)*. Epilogue à une incompréhension (cette *Chronique*, n° 64, p. 211 et 216), le décret 93-150 du 3-2 (p. 1902) institue cette journée, le 16-7, date anniversaire de la rafle du *Vel' d'Hiv'* à Paris, si ce jour est un dimanche, sinon elle est reportée au dimanche suivant (art. 1^{er}). La

République organisera une cérémonie officielle à Paris et dans chaque département (art. 2). Ledit décret a été pris en application de l'art. 7 de l'ord. du 9-8-1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine (v. *Les constitutions de la France* par L. Duguit, H. Monnier et R. Bonnard, 7^e éd. par G. Berliat, LGDJ, 1952, p. 454).

Un arrêté du 5-3 (p. 3612) fixe la composition du comité en charge de l'érection d'un monument à Paris.

— *Tradition républicaine.* Le Président Mitterrand après avoir inauguré, à Fréjus, le mémorial des guerres en Indochine, le 16-2, s'est rendu à la mairie dont M. François Léotard est en charge, selon la *tradition républicaine*, a précisé un communiqué de l'Élysée (*Le Monde*, 12-2).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, alinéa 1 C.* M. Edouard Balladur a présenté le 8-4 la déclaration de politique générale de son Gouvernement, laquelle a été approuvée par 457 voix contre 81. Ont voté pour : 244 RPR sur 258 (les membres du Gouvernement et M. Philippe Séguin qui présidait n'ayant pas pris part au vote), 200 UDF sur 215 (les membres du Gouvernement, ainsi que MM. Pierre-Bloch et Poniatowski) et 13 non-inscrits. Ont voté contre : 54 PS sur 57 (3 non-votants), les 23 PC et 4 non-inscrits. Deux autres NI se sont abstenus et 5 n'ont pas pris part au vote dont MM. Soisson et Tapie (p. 63).

— *Article 49, alinéa 4 C.* Le Premier ministre a demandé au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, le 15-4. Elle a recueilli 223 voix contre 15, le groupe communiste votant seul contre. Les membres du Gouvernement, 68 PS sur 71, et M. Monory qui présidait n'ont pas pris part au vote, ainsi que M. Abadie (RDE). Se sont abstenus : 5 RDE et 3 PS, dont M. Vigouroux (p. 96).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Bibliographie.* Comité consultatif pour la révision de la Constitution : rapport remis au Président de la République, 15-2 (p. 2537) et La Documentation française, coll. des rapports officiels, 1993 ; L. Favoreu, Un équilibre maintenu des institutions, *Le Figaro*, 11-3 ; J. Robert, Réviser la Constitution ?, *La Vie judiciaire*, 22-2 ; Ch. Zorgbibe, Le rapport Vedel : un retour aux sources de la V^e République ?, *RPP*, n° 963, janvier, p. 3 ; O. Beaud, Maastricht et la théorie constitutionnelle, *PA*, 31-3 et 2-4.

— *Adoption et dépôt de projets de loi constitutionnelle.* Une nouvelle étape du chantier constitutionnel (cette *Chronique*, n° 64, p. 212) a été

franchie. En vue de l'instauration d'une *République moderne et libre*, selon le chef de l'Etat, deux projets ont été adoptés en conseil des ministres, le 10-3 (*Le Monde*, 12-3) et déposés, le lendemain, devant le Sénat. Pour la seconde fois depuis le précédent de 1984 (cette *Chronique*, n° 32, p. 189), ce dernier bénéficie ainsi de la primeur. V. notre art. : L'apport de la révision à la procédure parlementaire, *RFDC*, 1992, p. 441.

Le premier texte porte révision de la Constitution du 4-10-1958 et modifie ses titres VII, VIII, IX et X (S, n° 231) ; le second porte révision de la Constitution du 4-10-1958 et relatif à l'organisation des pouvoirs publics (S, n° 232) (p. 3865).

A prendre les choses dans l'ensemble, le conseil des ministres a entériné, pour l'essentiel, les propositions du Comité Vedel (cette *Chronique*, n° 65, p. 218) à l'exception de l'art. 16 C qui aurait dû, en bonne logique, amener une amputation de la mission présidentielle, s'agissant de la *continuité de l'Etat* (art. 5 C). Dans son avis, le Conseil d'Etat avait marqué son opposition à la suppression des pouvoirs exceptionnels (*Le Monde*, 11-3). *Idée saugrenue*, tranchera pour sa part le doyen Georges Vedel (*La Croix*, 6-3).

— *Pouvoir présidentiel*. A l'occasion de l'audience qu'il a accordée, le 22-4, au bureau de l'AN, le Président Mitterrand a approuvé la démarche du Premier ministre concernant la réforme de la Haute Cour de justice et du Conseil supérieur de la magistrature, retenue dans sa déclaration de politique générale, le 8-4, à l'Assemblée (p. 35). Toutefois, il a tenu aussi à marquer la *certaine limite* que l'entreprise pourrait rencontrer : *La limite est celle du pouvoir qui me reste ou qui me restera... d'approuver, c'est-à-dire d'envoyer soit devant le peuple, soit devant le Congrès les textes qui auront été élaborés*. Certes, l'interprétation peut être raisonnablement soutenue, cette fois-ci (v. notre art. *RFDC*, 1992, p. 440), mais à la condition de ne pas oublier qu'en matière de compétences partagée avec le Gouvernement le principe est celui de *l'accord de volontés* (art. 89, al. 2 et 3 C).

V. Dyarchie.

SÉNAT

— *Bibliographie*. Le Sénat, 1992, *BIRS*, 542.

— *Composition*. Quatre membres de la Haute assemblée ont été nommés membres du gouvernement Balladur, le 31-3 (p. 5773) (v. *Gouvernement*). Le remplacement de M. Romani (RPR, Paris) provoquera la tenue d'une nouvelle élection partielle, venant après celle, consécutive au décès de Nicole de Hauteclocque (RPR, Paris), survenu le 18-1 (art. LO 322 et L. 324 du code électoral) (cette *Chronique*, nos 57 et 58, p. 201 et 154). M. Maurice Ulrich (RPR) a été élu sénateur de Paris, le 18-4 (p. 6443), en remplacement de cette dernière.

— *Déclaration de politique générale.* Contrairement à la pratique observée (cette *Chronique*, n° 62, p. 184), l'ordre protocolaire du Gouvernement n'a pas été respecté le 8-4 : c'est M. Pasqua, 2^e ministre d'Etat et non point Mme Veil, 1^{er} d'entre eux, qui a donné lecture du discours de M. Balladur prononcé, à cet instant, devant les députés (p. 29).

V. *Commissions. Gouvernement. Groupes. Révision de la Constitution.*

SONDAGES

— *Rappel.* La commission des sondages a publié un communiqué rappelant que les dispositions de la loi du 19-7-1977 étaient applicables à tous les sondages ayant un rapport avec les élections, et qu'aucun sondage ne doit être publié du 14-3, 0 heure, au 28-3, 20 heures (*Le Figaro*, 20-1).

Saisie de réclamations concernant un sondage réalisé par IPSOS et publié dans *Le Point* (13/19-3), la commission a constaté que la projection au niveau des circonscriptions de cette enquête nationale ne présentait qu'un « faible degré de fiabilité », et elle déconseille « le renouvellement de tels procédés » (communiqué du 16-3).

TRANSPARENCE

— *Bibliographie.* Y.-M. Doublet, Les failles du système français du financement de la vie politique, *Droit et politique*, PUF, 1993, p. 173.

— *Encore un effort !* La loi 93-122 du 29-1 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (p. 1588) institue un service central de prévention de la corruption auprès du ministre de la justice ; prévoit que la CCFP établit chaque année un rapport sur l'application des dispositions applicables au financement de la vie politique ; modifie le financement des campagnes électorales (v. *Code électoral*) ainsi que celui des partis (v. *Partis politiques*) ; elle comporte enfin toute une série de dispositions relatives à la publicité commerciale, à l'urbanisme commercial, aux marchés publics, aux opérations des collectivités locales, etc.

— *Rapports.* La Commission pour la transparence financière de la vie politique, qui reçoit les déclarations de patrimoine des membres du Gouvernement et des élus locaux non parlementaires, a publié son 4^e rapport (p. 1095) ; observant que la loi du 11 mars 1988 limite son contrôle à l'appréciation des variations patrimoniales, elle souhaite que le législateur lui attribue le pouvoir d'obtenir les renseignements nécessaires, et notamment les déclarations de revenus. Les parlementaires remettent leurs déclarations au bureau de leur assemblée, qui est chargé d'apprécier la variation de leur situation ; le président établit un rapport au moins à

l'occasion de chaque renouvellement. Le second rapport du président du Sénat, intervenu après le renouvellement de la série B, indique que les déclarations sont désormais présentées sur un formulaire type (p. 2379). Il en va de même pour les déclarations des députés, comme le précise le second rapport, établi le 10-3 par le président de l'AN (p. 3681).

A ce propos, les déclarations faites en 1988 par les membres du gouvernement Rocard élus ont disparu des archives de l'AN (*Le Monde*, 11-3).

VOTE

— *Bibliographie.* J.-P. Camby, Le vote par procuration, *PA*, 17-3.

Note. F. Chouvel, sous CE, 13-11-1992, Fabius, *PA*, 24-3.

— *Vote blanc.* Les élections législatives ont enregistré une forte poussée, consécutive, sans doute, à une attitude protestataire de l'électorat de gauche : 5,27 % de votants au 1^{er} tour (1,4 million) et 9,48 % au 2^e tour (2,1 millions). En 1988, les chiffres étaient respectivement de 512 297 et 699 052 voix. Il reste aussi à mentionner que dans 17 circonscriptions un candidat unique demeurait en lice, au 2^e tour (Aube, 3^e ; Eure 2^e, par exemple) (*Le Monde*, 31-3). La prise en considération du vote blanc, en tant que suffrage exprimé, trouve, en l'occurrence, un renfort (cette *Chronique*, n° 62, p. 205).

— *Vote électronique.* Une nouvelle expérience (cette *Chronique*, n° 64, p. 219) s'est déroulée à Caen, à l'occasion des élections législatives (*Libération*, 27/28-3).

V. *Contentieux électoral.*